

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(120^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 7 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Troisième loi de finances rectificative pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4466).

Article 8 (p. 4466).

M. Douyère.

Amendement de suppression n° 15 de M. Hamel : MM. Hamel, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 4467).

MM. Douyère, Tranchant, le ministre chargé du budget.

Amendements de suppression n° 9 de M. Tranchant et 16 de M. Hamel : MM. Tranchant, Hamel, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 4469).

M. Douyère.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 4470).

M. Douyère.

Amendement n° 12 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 4471).

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Article 12 (p. 4471).

M. Frelaut.

Amendement n° 10 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frelaut. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 4473).

Amendement n° 13 de M. Piéte : MM. Tranchant, le rapporteur général.

Sous-amendement de M. Pierret : MM. le ministre chargé du budget, Robert-André Vivien. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 20 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 21 de M. Pierret : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 13. — Adoption (p. 4474).

Après l'article 13 (p. 4474).

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général, Berliet. — Adoption.

Article 14 (p. 4475).

MM. Jans, Bassinet, Alphandery, Hamel, Douyère, le rapporteur général, Robert-André Vivien, le ministre chargé du budget.

Adoption, par scrutin, de l'article 14.

Article 15 (p. 4478).

Amendement de suppression n° 6 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frelaut. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Articles 16 à 21. — Adoption (p. 4479).

Article 22 (p. 4479).

MM. Paul Chomat, le ministre chargé du budget.

Amendement n° 8 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frelaut. — Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 4481).

MM. Robert-André Vivien, Jans, le ministre chargé du budget.

Amendement de suppression n° 7 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frelaut, Josselin. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 4483).

Amendement n° 11 de la commission de la production : M. Huguet, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Christian Goux, président de la commission des finances ; le ministre chargé du budget, le rapporteur général, Robert-André Vivien, Jans. — Retrait.

MM. Robert-André Vivien, le président.

Vote sur l'ensemble (p. 4485).

Explications de vote :

MM. Jans,
Douyère,
Robert-André Vivien,
Alphandery.

M. le ministre chargé du budget.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 4487).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 561, 594, 596).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. Le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ainsi que de contributions indirectes, est étendu dans les mêmes conditions et au même rang que les droits en principal à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

« II. L'article L. 262 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié comme suit : « Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus... » (Le reste sans changement.)

« III. Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux infractions constatées à partir du 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. Douyère, inscrit sur l'article.

M. Raymond Douyère. L'article 8 tend à réprimer la fraude fiscale en étendant aux majorations de droits et pénalités le privilège du Trésor qui existe déjà pour les impôts directs.

Pour ce qui concerne les impôts indirects, tels que la T. V. A. ou les droits d'enregistrement, seul le principal, c'est-à-dire le montant de l'impôt, bénéficie du privilège du Trésor en cas de défaillance du contribuable. Dans la mesure où il met le Trésor au rang des créanciers à régler en priorité, cet article supprime une anomalie du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts en plaçant au même degré d'exigibilité l'impôt et les amendes y afférentes.

Par ailleurs cet article permettra de mettre en œuvre en la matière la procédure d'avis à tiers détenteur. Il nous paraît donc particulièrement opportun de l'adapter afin de faciliter le recouvrement tant de l'impôt que des amendes qui peuvent y être attachées.

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je n'aurai vraisemblablement pas davantage de succès qu'à l'article 7 en proposant la suppression de l'article 8.

M. le président. Vous n'en savez rien.

M. Emmanuel Hamel. Cet article prévoit l'extension de la procédure d'avis à tiers détenteur et du privilège du Trésor non seulement à l'ensemble des droits relatifs au principal, mais également aux majorations et aux pénalités d'assiette et de recouvrement.

Lorsque l'on connaît la disproportion qui existe souvent entre le montant, parfois considérable, des pénalités et le retard dans l'acquittement de la dette fiscale, on ne peut qu'être extrêmement inquiet des risques que comporterait la mise en œuvre des dispositions de cet article. En effet, les pénalités sont quelquefois tellement élevées qu'elles doublent ou triplent le montant de l'impôt dû. Compte tenu des conditions dans lesquelles cet article pourrait être appliqué, il me paraît exorbitant de prévoir, pour tous les impôts, l'utilisation de la procédure d'avis à tiers détenteur et le recours au privilège du Trésor, non seulement sur le montant de la dette fiscale, mais également sur les majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement.

Alors qu'il n'y a pas péril en la demeure, ce renforcement me semble mal venu et il serait préférable d'attendre la réforme d'ensemble de notre fiscalité. Cela serait d'autant plus légitime que chacun sait dans quelles conditions, parfois aberrantes, sont actuellement frappés d'amendes ou de pénalités, certains contribuables de bonne foi.

M. le président. Ainsi que vous l'avez indiqué dans l'exposé sommaire, monsieur Hamel, cet amendement se justifie par son texte même !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ainsi que je l'ai précisé lors de l'examen de l'article 7, la commission a approuvé la présentation par le Gouvernement des articles 7 à 11 du projet.

Elle a donc rejeté cet amendement qui propose la suppression de l'article 8 dont l'objet est d'étendre le privilège du Trésor à l'ensemble des pénalités fiscales — alors que la plupart en sont actuellement exclues — et, surtout, de permettre la mise en œuvre de la procédure d'avis à tiers détenteur pour l'ensemble des impôts et des pénalités. Je vous rappelle que ce privilège permet au Trésor de bénéficier d'une préférence par rapport à tous les autres créanciers, à l'exception des salariés, des créanciers nantis et des créanciers d'aliments.

Quant à la procédure d'avis à tiers détenteur, elle est une forme simplifiée de saisie-arrêt, permettant de saisir entre les mains de tiers les sommes ou objets mobiliers dont ils sont débiteurs à l'égard du contribuable.

Il est certes exact que, dans certains cas, cette procédure provoque des incidents et que son extension peut poser des problèmes d'application. Mais il est apparu nécessaire à la commission d'adopter l'article 8 afin d'améliorer le recouvrement de l'impôt et, par voie de conséquence, pour renforcer le crédit du contrôle fiscal lui-même.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Il existe déjà surabondamment !

M. le président. Vous répondrez tout à l'heure, monsieur Hamel.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 7, que nous avons déjà adopté, devrait permettre de mener les poursuites avec un plus grand discernement, ce qui limitera les inconvénients de la procédure d'avis à tiers détenteur.

Monsieur le ministre, il ressort d'ailleurs des arguments que vous avez développés cet après-midi à propos de l'article 7 qu'une grande latitude sera laissée aux contribuables. Elle jouera également pour les dispositions prévues par l'article 8. Par conséquent — je l'ai indiqué dans mon rapport — les mesures prévues aux articles 7 à 11 ne sauraient être assimilées à une inquisition fiscale. Elles traduisent seulement une volonté déterminée d'accroître l'efficacité du contrôle, tout en respectant les droits du contribuable et en lui permettant de défendre ses arguments face à l'administration.

Ces articles répondent également au désir d'éclairer ce contrôle. C'est tout au moins dans cet esprit que la commission des finances les a adoptés en félicitant le Gouvernement de les avoir présentés.

M. Emmanuel Hamel. Cela va aboutir à des exactions de droit aberrantes !

M. Christian Pierret, rapporteur général. On ne peut pas parler d'exactions !

M. Emmanuel Hamel. Compte tenu du taux des pénalités, c'est évident !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 8 :

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux majorations, pénalités et frais accessoires relatifs aux infractions constatées à partir du 1^{er} janvier 1982. Les dispositions du II ci-dessus sont applicables, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et les contributions indirectes, aux impositions mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La rédaction initiale du paragraphe III de l'article 8 présente une lacune dans la mesure où aucune date d'application n'est prévue pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe II qui prévoit l'extension de la procédure d'avis à tiers détenteur.

La lettre du texte pourrait donc conduire à considérer que la procédure d'avis à tiers détenteur peut être utilisée en vue du recouvrement de créances nées antérieurement au vote du présent projet de loi. Les créances de droits seraient ainsi pénalisées par une application rétroactive de la loi alors même que la rétroactivité est expressément écartée pour les pénalités. Dans ces conditions, et par symétrie avec les dispositions proposées par le Gouvernement en matière de pénalités, il a semblé nécessaire à la commission de préciser que la possibilité de recourir à la procédure d'avis à tiers détenteur ne s'applique qu'aux impositions mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1982.

Il s'agit donc d'un amendement de précision conforme à l'esprit du texte ; il tend simplement à écarter une interprétation qui pourrait être dangereuse si le texte initial n'était pas modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié comme suit :

« Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions.

« A l'exception des cas où la réclamation concerne des impositions consécutives à la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office ou à des redressements donnant lieu à l'application des pénalités prévues en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, le sursis de paiement est accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. »

« II. — L'article L. 278 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Douyère, inscrit sur l'article.

M. Raymond Douyère. L'application de l'article 9 permettra aux directeurs des services fiscaux d'apprécier désormais l'opportunité de l'octroi d'un sursis de paiement que peut actuellement exiger, lorsqu'il présente des garanties financières, le contribuable qui conteste le montant de l'impôt mis à sa charge.

M. Emmanuel Hamel. C'est légaliser l'arbitraire !

M. Raymond Douyère. A l'heure actuelle, en effet, l'administration ne peut s'opposer au sursis de paiement, même lorsque les contribuables n'utilisent, à l'évidence, cette possibilité que pour retarder le versement de l'impôt ou tenter d'y échapper.

Il est indéniable que cette procédure, qui exclut les bénéficiaires de la taxation d'office, de l'évaluation d'office et de la rectification d'office, est une bonne mesure fiscale ; elle permettra à l'administration d'établir la différence entre le contribuable de bonne foi et celui qui ne l'est pas. Le sursis de paiement cessera d'être de droit, même en cas de constitution de garantie, pour les contribuables qui chercheraient manifestement à se soustraire au versement de l'impôt.

Cependant, il est non moins évident que ce nouveau droit que nous allons donner à l'administration devra être utilisé avec précaution, car les dangers d'une mauvaise appréciation existent.

M. Georges Tranchant. Bravo !

M. Raymond Douyère. Personnellement, j'accorde toute confiance aux services des impôts pour utiliser ce droit nouveau avec discernement dans la lutte contre la fraude fiscale.

M. Georges Tranchant. Pas moi.

M. Raymond Douyère. Je me permets néanmoins de suggérer à M. le ministre de bien vouloir adresser une circulaire aux trésoriers-payeurs généraux, puisqu'ils seront directement concernés par ce texte, afin de leur demander de dresser, chaque année, une liste exhaustive des contribuables qui auront bénéficié de ces sursis. Cette liste pourrait être consultée par toutes les personnes accréditées, les députés notamment, afin qu'elles soient en mesure de juger si ces dispositions sont appliquées non seulement avec autorité, mais également avec discernement.

M. Emmanuel Hamel. Le mal sera fait et il sera trop tard !

M. le président. Monsieur Hamel, calmez votre indignation. Vous aurez l'occasion de vous exprimer en défendant votre amendement !

M. Emmanuel Hamel. C'est tellement aberrant !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous avez probablement estimé cet après-midi que mes propos étaient excessifs et c'est la raison pour laquelle vous m'avez donné la réponse que l'on sait. Pourtant ils étaient simplement à la mesure des dispositions contenues dans l'article 9.

Dans quel pays libre se fait-on ainsi justice soi-même ? Cet article est contraire à la protection des citoyens, puisque vous remettez entre les mains de la partie poursuivante, c'est-à-dire les services fiscaux, le pouvoir unilatéral de juger de la bonne ou de la mauvaise foi des poursuivis et d'apprécier la validité de leurs arguments. Nous vivons dans un pays de liberté où existent des tribunaux compétents.

Nous examinons en ce moment la mesure la plus grave de votre collectif. M. Douyère vient d'ailleurs de manifester ses craintes et elles sont tellement grandes qu'il a demandé l'établissement de listes annuelles des personnes concernées. Mais il s'agirait de listes dressées, en quelque sorte, à la tête du client.

De quel droit s'érige-t-on ainsi en juge ?

En cas d'infraction ou de contestation, le contribuable intéressé dispose actuellement de la possibilité de donner des garanties bancaires afin de bénéficier d'un sursis pour le versement des sommes en litige. Cela signifie qu'avant de dire le droit et avant de juger l'affaire au fond on accorde à l'administration fiscale et au Trésor des assurances quant au paiement des impôts réclamés. Mais le contribuable n'est pas obligé de régler le montant en cause avant le jugement.

Je connais ainsi le cas d'un restaurateur auquel on demandait 3 millions de francs d'impôt alors qu'il ne réalisait annuellement que 500 000 francs de chiffre d'affaires ; après deux ans de procédures, il a réussi à obtenir un dégrèvement. Si les dispositions prévues par ce texte avaient été en vigueur, ce contribuable aurait été ruiné avant la décision judiciaire.

Par ailleurs, monsieur le ministre, aucune indemnité n'est prévue en cas d'erreur. Cela est excessif.

Cette mesure n'est conforme ni à l'esprit du droit français, ni à notre éthique. On lit par exemple dans l'exposé des motifs de cet article : « lorsque l'administration estimerait être en présence de contribuable de mauvaise foi... ». Mais de quel droit le sort d'un citoyen français serait-il lié à une « estimation » effectuée par l'administration, alors qu'il existe des tribunaux et que, en application des procédures actuelles, le Trésor ne court aucun risque de perte ? Il s'agit donc bien d'un texte injuste, anormal dans le droit français.

Il faut que les contribuables français sachent qu'ils n'ont plus aucune protection. Si vous avez raison de vouloir sévir contre les fraudeurs, il n'est pas pour autant légitime de donner aux

membres des services fiscaux qui représentent la partie demanderesse et qui ne sont que des êtres humains capables d'erreurs, un tel pouvoir d'appréciation au risque de ruiner immédiatement le contribuable poursuivi. Même si ce dernier est innocent et même si les tribunaux lui donnent raison par la suite, il aura payé ; cela n'est pas acceptable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à donner quelques éclaircissements parce que, à entendre les membres de l'opposition, une disposition tout à fait justifiée se transforme en une espèce de monstre juridique.

Je rappelle d'abord que cet article a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat.

En réalité de quoi s'agit-il ? Lorsque le contribuable sera de bonne foi, le sursis sera de droit ; il est donc parfaitement dérisoire de chercher je ne sais quelle menace là où il n'en existe pas.

C'est écrit en toutes lettres — pour autant qu'on sache lire — dans la troisième alinéa de l'article 9. Donc, lorsque le contribuable est de bonne foi, le sursis est de droit.

Lorsque le contribuable est de mauvaise foi, à la différence du cas précédent dans lequel le sursis est automatiquement accordé dès lors que le contribuable a constitué des garanties, il appartient au directeur des services fiscaux — puisque c'est lui qui est compétent — d'accorder ou de refuser le sursis, mais uniquement dans l'hypothèse où, je le répète, le contribuable est réputé de mauvaise foi. Si le sursis est refusé, comme toute décision positive ou négative de l'administration, celle-ci peut être contestée devant le juge.

Que l'on n'en appelle pas aux mânes de je ne sais qui ! Il s'agit d'une disposition de droit tout à fait normale et conforme au bon sens. Elle ne menace absolument pas — sinon je m'y serais opposé — les garanties du contribuable, qui seront respectées. Elle permettra de distinguer un peu mieux ce qui est pratique normale en matière d'impôt de ce qui est manœuvre dilatoire.

Je répondrai à M. Douyère qu'il faut préserver la notion de secret fiscal, non pas du tout que je sois attaché à la pratique du secret — je suis plutôt, d'une manière générale, comme vous tous d'ailleurs, pour la transparence — mais en matière d'impôt comme en matière de libertés, libertés individuelles, libertés publiques, il faut veiller à ne pas confier le secret à un trop grand nombre, de crainte que sa réalité ne s'estompe.

C'est pourquoi, si je suis tout à fait d'accord pour que le Parlement soit éclairé sur les conditions générales dans lesquelles une telle règle sera appliquée, je serai beaucoup plus réticent pour ne pas dire hostile, dans ce domaine comme dans d'autres, à une prise en compte trop nominale des situations. L'intérêt des parlementaires, me semble-t-il, est de connaître les conditions d'application générale des textes qu'il votent plutôt que d'avoir une vision nominale de leurs effets.

J'ajoute que, dans un domaine aussi sensible que celui de l'impôt, il faut être très attentif à ne pas susciter le sentiment que les mesures sont prises pour des considérations de personne.

C'est la raison pour laquelle je suis d'accord pour qu'il soit périodiquement fait état devant le Parlement des conditions d'application des textes. Je vous demande toutefois d'être bien attentifs au fait que nous devons préserver la notion de secret fiscal car l'administration dispose, c'est vrai, de larges pouvoirs qu'il convient d'exercer sans excès et en veillant à la stricte garantie des droits des contribuables.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 9 et 16.

L'amendement n^o 9 est présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 16 est présenté par M. Hamel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 9.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je croyais que M. Tranchant l'avait déjà défendu.

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le rapporteur général, je ne l'ai pas encore défendu.

Monsieur le ministre, je reviendrai sur la bonne foi.

Il n'appartient pas aux membres des services fiscaux d'apprécier en droit la bonne foi d'un citoyen français. Ce n'est pas leur rôle. S'il en était ainsi, pourquoi ne laisseriez-vous pas les victimes juges de la bonne foi des criminels plutôt que de renvoyer ceux-ci devant les tribunaux ?

Il n'est pas acceptable qu'une partie au procès rende la justice. Les droits des citoyens, les droits des contribuables ne seraient

pas respectés, et vous le savez parfaitement. L'appréciation de la bonne foi, en effet, appartient non à une partie mais aux tribunaux. Il n'est pas normal que le poursuivant décrète unilatéralement, alors même qu'il n'est pas juge professionnel, qu'un contribuable est de mauvaise ou de bonne foi. D'ailleurs, les inquiétudes justifiées de notre collègue socialiste sont telles qu'il demande la publication d'une liste que vous lui refusez.

En définitive, nous ne saurons pas dans quelles conditions cette justice — qui est une injustice — sera exercée. Ce n'est pas digne de la France, monsieur le ministre.

L'amendement de suppression que j'ai déposé m'apparaît d'un intérêt évident car les Français ne supporteraient pas d'être jugés par leurs poursuivants. Ce serait contraire à notre esprit de justice.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n^o 16.

M. Emmanuel Hamel. Je ne doute pas une seule seconde de la bonne foi de M. le ministre.

Il n'est pas conforme aux traditions de cette maison — mais il faut quelquefois les violer — de parler des commissaires du Gouvernement dont je fus au temps de ma jeunesse. Mais je les entends insuffler à M. le ministre le sentiment que dans l'intérêt de l'Etat il doit tenir. Lorsque j'étais à la place de ces jeunes hommes, j'ai moi-même donné de mauvais conseils à des ministres.

Monsieur le ministre, nous voyons, nous, dans nos circonscriptions, les conditions dans lesquelles le contrôle fiscal s'exerce sur des petits contribuables qui n'ont pas l'habitude de tenir une comptabilité, qui sont soit ravis à leurs fourneaux, soit derrière leurs machines-outils et dont le conseil qui les aide à établir leurs comptes est aussi un homme honnête. Sans doute parce qu'ils sont trop rares, les contrôles s'exercent, hélas ! parfois d'une manière trop brutale. Nous l'affirmons au nom de la justice et de l'idée que nous nous faisons de la République, qui ne doit pas tolérer la fraude, mais qui doit respecter le contribuable.

Je sors du ministère des finances ; j'ai été pendant six ans rapporteur de votre budget. Or je constate, monsieur le ministre, que l'un des drames de l'Etat est la psychologie de la plupart de ces jeunes inspecteurs élevés dans l'idée que le contribuable est un fraudeur, et donc que leur devoir est de débusquer la fraude. Ils voient chez le petit hôtelier, chez le charcutier, chez l'artisan et le commerçant, chez le petit transporteur, l'homme qui, parce qu'il a réussi ou parce qu'il est dans le désarroi d'une situation difficile, fraude et masque un profit. Mais tous, dans nos circonscriptions, nous avons des cas concrets de contribuables, de petits contribuables...

M. Parfait Jans. Vous défendez les petits pour ménager les gros !

M. Emmanuel Hamel. ... qui ont été, de manière inéquitable, accusés d'être de mauvaise foi. Qui parmi nous ne connaît pas un directeur de services fiscaux — quelle que soit l'estime personnelle que nous lui portons — qui, pris dans ce contexte psychologique de l'administration des finances, n'ose pas, parce qu'il aurait le sentiment de manquer à son devoir, dénier à un jeune inspecteur, ou à un autre plus confirmé mais qui a souvent la haine du contribuable, le pouvoir de frapper au nom de l'exemple ?

Tous, dans nos circonscriptions, nous sommes les témoins de poursuites inéquitables qui déshonorent la démocratie.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pour quelques fraudeurs déterminés et de mauvaise foi, qui, je le souhaite, doivent être pris dans les réseaux de la sanction, ne laissez pas l'ensemble des contribuables soumis à la seule appréciation partisane de certains directeurs de services fiscaux qui n'oseront jamais reconnaître la bonne foi, au risque d'ouvrir la porte à des exactions légales.

M. Georges Tranchant. Et à l'arbitraire !

M. Emmanuel Hamel. Vous ne pouvez pas le faire, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas concevable de laisser à un directeur des impôts la possibilité d'apprécier seul la bonne foi ! Trop d'injustices susciteront des réactions légitimes.

M. Parfait Jans. Ce sont des pratiques d'hier ! Il fallait le dire alors !

M. le président. Monsieur Hamel, calmez votre indignation !

M. Emmanuel Hamel. Il faut que les choses changent sur le terrain !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Après l'exposé fort vibrant de M. Hamel, je remercie, au nom de la commission des finances, M. le ministre du budget d'avoir maintenu la sérénité nécessaire à l'examen de cet article.

Ayant, moi aussi, appartenu au ministère des finances, je ne peux pas laisser passer l'affirmation selon laquelle les fonctionnaires des finances, et tout particulièrement de la direction générale des impôts, feraient preuve d'arbitraire. Je le dis par solidarité à l'égard de mon corps d'origine, mais aussi parce qu'ils remplissent — il faut le souligner publiquement — avec une haute conscience de leur mission, les travaux qui leur sont confiés. Je crois, monsieur Hamel, que le terme « arbitraire » dépassait votre pensée.

M. Emmanuel Hamel. Laissez le juge décider !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il n'est pas nécessaire, mon cher collègue, de s'emporter ainsi. M. Jans disait à l'instant : « Vous défendez les petits pour ménager les gros. » Un fraudeur, qu'il soit petit ou gros, mérite une sanction ; vous en serez d'accord.

Mais votre propos concernait plus celui qui est de bonne foi et qui se trouve confronté à l'administration des impôts.

M. Emmanuel Hamel. Oui.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne vois aucune raison de poursuivre le contribuable de bonne foi avec la vindicte que vous avez décrite, et vous étiez sincère.

M. Emmanuel Hamel. Hélas ! C'est ce qui se produit très souvent !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il n'y a aucune raison de croire que le petit ou le gros contribuable de bonne foi sera enroulé par ce trident de l'administration fiscale, dans la vision apocalyptique et infernale que vous avez décrite.

M. Emmanuel Hamel. C'est pourtant souvent le cas, dans le Rhône, en ce moment !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il faut ramener les choses à des proportions plus raisonnables.

Vous proposez de supprimer l'article 9 qui réserve aux seuls contribuables de bonne foi le bénéfice du sursis de paiement en cas de réclamation. Actuellement, le sursis est automatique dès lors que le contribuable a fourni des garanties. L'automatisme conduit à la multiplication de contentieux systématiques et dilatoires. En moyenne, près de 20 p. 100 du montant des redressements en matière d'impôts directs font l'objet de contentieux. Il faut limiter ces abus qui nuisent à la crédibilité du contrôle fiscal. Les dispositions proposées maintiennent le sursis de droit pour les contribuables qui ne font pas l'objet d'une procédure d'imposition d'office ou de sanctions pour mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses, ce qui ramène votre propos, monsieur Hamel à de plus justes proportions, vous en conviendrez.

Et si j'interprète bien l'article 9, même dans le cas où les sanctions pour mauvaise foi seraient encourues, le directeur des services fiscaux garde toutes possibilités d'accorder le sursis, ce qui n'a pas été précisé depuis le début de la discussion. Par conséquent, les cas de figure que vous avez évoqués peuvent tout de même faire l'objet d'un sursis par décision du directeur.

Monsieur Hamel, nous avons donc repoussé votre amendement de suppression et voté l'article 9.

Monsieur le ministre, la commission des finances aimerait que des consignes soient données aux fonctionnaires — M. Douyère est intervenu tout à l'heure en ce sens — pour qu'ils réservent les rigueurs de la loi aux seuls contribuables dont, par-delà les qualifications quelque peu subjectives, le comportement révèle une mauvaise foi évidente et une volonté d'éluder l'impôt. Autrement dit, elle souhaiterait que vous précisiez — car telle est, je crois, votre opinion — que dans les cas où il y a sanction pour mauvaise foi, ce sursis peut encore être accordé par le directeur des services fiscaux, qui, malgré tout ce qui a été décrit tout à l'heure par les différents intervenants de la minorité, disposerait d'une large appréciation de telle sorte que les sursis qui, jusqu'à présent, étaient automatiques ne soient pas supprimés systématiquement.

Ces réserves faites et ces précisions apportées, la commission des finances a adopté l'article 9, car elle n'y a pas vu les implications démoniaques et même apocalyptiques que décrivait tout à l'heure avec beaucoup de fougue et de sincérité M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'apocalypse est la révélation. J'ai révélé des injustices qui existent dans tous les départements !

M. Parfait Jans. La sincérité en pointillé !

M. Georges Tranchant. C'est au juge de dire ce qui est bon ou pas bon !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avec votre autorisation, monsieur le président, j'en profiterai pour défendre l'amendement n° 2, qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9 par les mots : « et des pénalités y afférentes ». En effet, la suppression de l'article L. 278 du livre des procédures fiscales, qui interdit le recouvrement des pénalités afférentes aux impôts dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale des impôts avant l'intervention d'une décision sur la réclamation concernant le principal, laisse subsister une incertitude sur le régime applicable à ces pénalités en cas de réclamation. L'article L. 277 qui fixe le nouveau régime du sursis de paiement ne vise que « les impositions ».

Or, à la différence des impôts directs, pour lesquels les majorations de droit suivent le régime des droits eux-mêmes, les pénalités applicables pour les autres impôts, hors impôts directs, ne sont pas assimilables à l'impôt lui-même.

Pour éviter une situation paradoxale qui conduirait, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et pour les droits d'enregistrement, à mettre en recouvrement les pénalités alors même que le principal bénéficierait du sursis de paiement, il est proposé de préciser, dans l'article, que les pénalités suivent le même régime que l'impôt principal, et donc de corriger cette imprécision du texte initial par cet amendement de rédaction qui, je crois, va dans le sens de l'esprit même de la rédaction de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. J'accepte bien volontiers l'amendement de la commission des finances et j'apporterai une précision supplémentaire.

M. Pierret a rappelé que la bonne foi emportait le sursis automatique et que la mauvaise foi laissait une possibilité de sursis ou de non-sursis. Je l'avais déjà exposé. Mais je rappelle que la mauvaise foi ne se présume pas. Seule la bonne foi est présumée. S'il y a une mauvaise foi, il appartient à l'administration de l'établir. Compte tenu de l'économie de l'article, les conséquences négatives que l'on a décrites ne me paraissent donc pas du tout fondées.

Je rappellerai, par circulaire, le cas échéant, l'esprit dans lequel ce texte doit être appliqué.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Vous venez d'indiquer, monsieur le rapporteur général, que le contentieux représente 20 p. 100 des affaires de redressement. Mais dans la moitié des cas, le contribuable a raison. Je peux vous fournir de nombreux exemples. Dès lors pourquoi ne pas laisser aux tribunaux compétents le soin de déterminer si le contribuable est de bonne ou de mauvaise foi ? Pourquoi vous mettre dans cette situation ? Ne vous y trompez pas, tous les Français vont rejeter en bloc votre décision, d'autant que les tribunaux ne causent pas le moindre préjudice au Trésor. Franchement, je ne vois pas en quoi il y aurait une meilleure application de la justice fiscale, une meilleure efficacité dans la poursuite des fraudeurs à faire payer immédiatement une pauvre veuve, par exemple, qui devra, pour ce faire, vendre tous ses biens et à qui dans trois ans on annoncera qu'en fin de compte sa bonne foi a été reconnue ! Mais ce sera trop tard. Vous aurez alors la conscience chargée et je serai là, avec des dossiers, pour vous le rappeler !

M. Emmanuel Hamel. Vous allez faire des victimes, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9 et 16.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	148
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9 par les mots : « et des pénalités y afférentes. »

Cet amendement ayant été soutenu et le Gouvernement ayant donné son avis, je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est remplacée par la phrase suivante : « Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. »

La parole est à M. Douyère, inscrit sur l'article.

M. Raymond Douère. L'article 10 tend aussi à faciliter le recouvrement des impôts.

L'article L. 208 du livre des procédures fiscales, qui résulte d'une loi de 1959, impose à l'Etat de verser des intérêts moratoires lorsque celui-ci est condamné à un dégrèvement d'impôts au profit d'un contribuable. Jusqu'en 1980, il n'existait pas de disposition identique au bénéfice de l'Etat. Pour remédier à cette anomalie, l'article 73 de la loi de finances pour 1980, codifié sous l'article L. 209 du livre des procédures fiscales, a institué pour les impôts directs un intérêt moratoire au profit du Trésor lorsque des impositions pour lesquelles un sursis de paiement a été obtenu ont donné lieu à une décision juridictionnelle défavorable au contribuable. Toutefois, les intérêts moratoires ne courent qu'à compter du treizième mois suivant la date normale de paiement et jusqu'au jour du paiement. En outre, la période de calcul des intérêts est limitée à trois ans.

L'article 10 prévoit de supprimer cette limitation car l'intérêt de l'Etat doit primer sur la clémence, surtout lorsqu'il s'agit d'un contribuable de mauvaise foi.

Là encore, nous sommes en présence d'une disposition qui va dans le sens de la justice fiscale.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux litiges pour lesquels une réclamation assortie d'un sursis de paiement a été déposée après la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement part de l'idée que l'intérêt moratoire ne constitue pas une pénalité mais un loyer de l'argent qui est relatif au crédit que constitue, en quelque sorte, le sursis de paiement.

Il paraît possible de supprimer la limitation à trois ans de la période de calcul de l'intérêt. Cependant, comme pour les amendements aux articles 8 et 9, il faut éviter une application rétroactive de la loi. Les contribuables qui ont introduit une réclamation relevant du régime actuel doivent continuer à bénéficier de la limitation instituée en 1980 par le Parlement. Le régime plus sévère qui résultera de l'article 10, s'il est adopté, doit être réservé aux contribuables qui courront ce risque en toute connaissance de cause, à savoir ceux qui déposeront une réclamation après la promulgation et la publication de la présente loi.

Cela dit, la commission des finances m'a demandé d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que l'administration instruisse les réclamations dans le délai strict qui lui est imparti et produise ses mémoires dans les délais fixés par les présidents des tribunaux administratifs. Dans certains cas, ces délais ne sont pas respectés, ce qui engendre des difficultés pour les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je réponds positivement à la demande de M. le rapporteur général. L'amendement me paraît excellent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. Sous réserve de réciprocité, les administrations financières peuvent communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. L'article 82 de la loi de finances pour 1978 est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« III. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Douère, inscrit sur l'article.

M. Raymond Douère. La fraude fiscale se développe de plus en plus souvent à l'échelle internationale, et européenne en particulier.

Les services des douanes pourraient nous fournir de multiples exemples de ces transferts de valeurs à l'étranger, notamment pour soustraire celles-ci à l'impôt sur la fortune.

L'article 11 tend à établir en quelque sorte un espace européen de lutte contre la fraude fiscale. Sous réserve de réciprocité, l'administration fiscale pourrait communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des informations pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et la fortune ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette mesure constitue un premier pas vers une véritable collaboration des services concernés dans les divers pays européens, tant il est vrai que la fraude fiscale constitue un vol au détriment de la communauté et que les possibilités dans ce domaine restent larges. Nous regrettons qu'aucune coopération ne puisse être envisagée, pour lutter contre ce fléau, avec certains Etats limitrophes qui constituent un refuge protégé pour les milliards des tricheurs du fisc.

Le groupe socialiste se félicite de cette mesure qui constitue un net progrès dans la lutte contre la fraude fiscale et témoigne d'un changement radical d'attitude de la part du pouvoir par rapport à ce problème.

Monsieur le ministre, la tâche est immense. Certaines informations indiquent que plus de 40 milliards de francs seraient sortis du pays depuis le mois de mai dernier et que 600 milliards de capitaux français auraient trouvé un refuge anonyme en Suisse.

Au moment où l'on demande aux Français un effort considérable de solidarité, nous nous réjouissons qu'une disposition d'équité fiscale ait été introduite dans le collectif budgétaire. Ainsi la solidarité pourra s'exprimer pleinement.

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 11, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'assistance prévue aux I et II ci-dessus pourra être fournie aux administrations étrangères pour les demandes postérieures au 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Une procédure d'assistance mutuelle pour l'établissement des impôts directs existe depuis 1977 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. En ce qui concerne les impôts sur le revenu, les échanges de renseignements auxquels elle a donné lieu étaient déjà autorisés par des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et ses partenaires selon des modalités assez diverses. Toutefois ces conventions ne concernent pas, du côté français, les impôts sur la fortune. L'institution d'un tel impôt en France nécessite donc d'autoriser l'administration française à échanger des renseignements relatifs aux impôts sur la fortune avec les administrations des autres Etats membres de la Communauté. Il est proposé, en outre, d'étendre cet échange de renseignements au recouvrement de l'impôt, bien que les conventions bilatérales ne le prévoient pas encore.

Par ailleurs, il est prévu de permettre aux services français de recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée exigible dans un autre Etat de la Communauté, sous condition de réciprocité. Cette possibilité s'inspirerait d'une assistance analogue déjà mise en place pour le recouvrement de créances résultant du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane.

L'assistance mutuelle instituée par le présent article résultant d'un texte communautaire et mettant en jeu les relations de la France avec des Etats étrangers, il paraît nécessaire de fixer avec précision dans la loi la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, étant entendu que la restriction apportée par cet amendement est sans effet sur l'application des conventions fiscales en vigueur. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 12.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 est rédigé comme suit :

« Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement. Pour les frais taxés après le 1^{er} janvier 1982, ce recouvrement a lieu selon les modalités et sous les garanties prévues en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires. Il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Les comptables directs du Trésor assureront désormais les attributions jusque-là exercées en matière de secrétariats-greffes par les comptables des impôts.

Dès lors, le recouvrement des frais d'aide judiciaire ne pourra plus avoir lieu comme en matière d'enregistrement, ainsi que le spécifiait l'article 27 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Le deuxième alinéa de cet article doit donc être modifié.

Il maintient, pour une période transitoire, la référence au recouvrement comme en matière d'enregistrement pour les frais taxés jusqu'au 1^{er} janvier 1982.

Il s'agit d'une disposition de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a eu connaissance très tardivement de cet amendement. Avant eu quelque peine à en saisir la portée exacte, elle proposait de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Cela dit, les explications que M. le ministre vient de nous donner et une réflexion plus approfondie me permettent d'affirmer, à titre personnel, que nous pouvons approuver ce texte ; toutefois, j'en souligne le caractère quelque peu abscons.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. En 1983, les valeurs locatives des immeubles industriels autres que ceux visés à l'article 1500 du code général des impôts sont majorées de 8 p. 100 par rapport à celles de l'année précédente.

« II. Le IV de l'article 1411 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base est majorée chaque année de la même manière que les bases d'imposition.

« Les abattements fixés en valeur absolue conformément au II-5 sont majorés de la même manière que les bases d'imposition.

« III. Les périodes retenues pour le calcul et l'application des coefficients triennaux prévus à l'article 1496-III du code général des impôts sont celles prévues pour les actualisations.

« Les coefficients fixés pour les années 1979 à 1981 demeurent applicables en 1982. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Chacun sait que les impôts locaux évoluent en fonction de deux critères : les bases et les taux.

Il est nécessaire que les bases des divers impôts évoluent de la même façon si l'on ne veut pas que se produisent des transferts d'une taxe à l'autre, donc des différences de traitement entre les assujettis.

Les valeurs locatives font l'objet de trois types d'actualisation : une révision générale tous les six ans, une révision intermédiaire dite triennale et une majoration forfaitaire annuelle. La prochaine révision générale devait être faite pour le 1^{er} janvier 1982, sur la base d'un texte de loi qui n'est pas paru. Que va-t-il se passer, car la révision aurait permis de modifier, entre autres éléments, le classement des catégories d'immeubles d'habitation ? Mais nous ne serons sans doute pas prêts à cette date. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

L'article 12 permet, en définitive, de réparer une anomalie et une injustice.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement ait repris à son compte la disposition que nous avons proposée l'année dernière sous forme d'amendement. Je rappelle en effet que, selon la loi de 1980, les valeurs locatives des bâtiments industriels échappaient à l'actualisation triennale. Il en résultait des transferts dont souffraient les assujettis à la taxe d'habitation et aux taxes sur le foncier bâti et le foncier non bâti. Il y avait aussi injustice pour les contribuables soumis à la taxe professionnelle, car les valeurs locatives des locaux commerciaux et professionnels faisaient l'objet d'une actualisation.

Ce transfert de charges sur les autres contribuables est d'autant plus injuste que les valeurs locatives des établissements industriels bénéficient déjà d'un abattement de 25 p. 100 pour les constructions acquises ou créées avant 1976 et de 33,33 p. 100 pour les autres constructions.

Au-delà de cet article, je voudrais évoquer les problèmes que posent la taxe d'habitation et la taxe professionnelle qui doivent être modifiées et cette dernière même supprimée.

Pour notre part, nous affirmons d'abord un principe : il ne saurait y avoir transfert de compétences sans ressources correspondantes. D'ailleurs, ce principe figure dans le cadre de la loi de décentralisation. Nous considérons qu'à compétence égale, des ressources plus importantes devraient être affectées aux communes à titre de rattrapage et qu'il faut aller plus loin que ne le fait le projet de loi sur la décentralisation, qui prévoit notamment le remboursement aux communes d'une partie de l'indemnité de logement des instituteurs.

Si nous nous sommes réjouis que les concours de l'Etat augmentent pour 1982, par rapport à 1981, il n'en reste pas moins vrai — et nous pouvons l'affirmer puisque nous disposons maintenant des coefficients nous permettant de calculer notre dotation globale de fonctionnement — que de très nombreuses communes vont recevoir des dotations globales de fonctionnement qui progresseront nettement moins que le coût de la vie.

M. Edmond Alphandery. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. Pour une commune dont la dotation globale de fonctionnement représente le tiers des ressources, cela aura de graves conséquences. Je sais bien que cela tient au fait que le prélèvement porte sur la T.V.A. et que celle-ci n'évolue pas en 1981 comme il avait été prévu, mais il n'en est pas moins vrai que les communes sont pénalisées.

Pour la taxe d'habitation, nous considérons, nous aussi, que les valeurs locatives ne sont pas représentatives de la richesse relative des habitants.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Dominique Frelaut. ... d'autant plus que la révision est aussi retardée.

Les ressources seraient un critère plus juste. Et il faut aborder ce problème avec un esprit de justice et de solidarité. Va-t-on ou non maintenir une part de localisation de ces différentes taxes ? Il nous semble que ce serait nécessaire pour que puisse s'exprimer la démocratie locale.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je voudrais aussi faire observer que lorsque la composition sociologique d'une commune sera homogène, en ce sens que sa population sera de condition modeste, cette commune pourra être conduite à pénaliser des familles de salariés qualifiés où le mari et la femme travaillent. Il faut aussi songer aux communes rurales où l'on perçoit peu d'impôts sur le revenu.

Au sujet de la taxe professionnelle, nous nous interrogeons. M. Marete a proposé de la supprimer pour la remplacer par une augmentation de deux points de T.V.A.

M. Edmond Alphandery. C'est mauvais !

M. Dominique Frelaut. Deux points de T.V.A., cela ne veut rien dire et cela trompe les Français. Je ne dis pas que c'est ce qu'a voulu faire M. Marete, mais il faut que nous fournissions une explication. En 1981, la T.V.A. aura rapporté 300 milliards de francs, et la taxe professionnelle 42 milliards de francs. C'est-à-dire que cette dernière représente 14 p. 100 de la T.V.A. Si l'on supprimait la taxe professionnelle, il faudrait donc augmenter le produit de la T.V.A. de 14 p. 100, ce qui serait gigantesque et inacceptable, et les petits et moyens commerçants seraient d'ailleurs les premiers pénalisés.

M. Robert-André Vivien. Il faut le dire à M. Mauroy !

M. Dominique Frelaut. La part des entreprises, des bureaux et des commerces ne doit pas être diminuée, mais elle peut être répartie de façon plus juste entre les assujettis.

Enfin, il nous semble indispensable que la péréquation nécessaire ne joue pas simplement sur les ressources des communes, mais également sur les besoins sociaux. En effet, moins on perçoit d'impôt sur le revenu dans les communes plus la population y est modeste et donc plus les besoins sociaux y sont grands.

M. Robert-André Vivien. La Palice nous voilà !

M. Dominique Frelaut. Il faudrait trouver des critères, mais la péréquation doit porter aussi, je le répète, sur les besoins sociaux. C'est une question de justice et de solidarité.

M. le président. Mes chers collègues, écoutez bien ce que je vais dire à M. Frelaut : les orateurs inscrits sur un article disposent de cinq minutes et non de dix.

M. Robert-André Vivien. M. Frelaut était intéressant, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Vivien, ce n'est pas vous qui présidez, mais moi. Permettez-moi donc de rappeler le règlement à nos collègues qui dépassent leur temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Je rends hommage à la compétence de M. Frelaut.

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe 1 de l'article 12. »

M. Robert-André Vivien. M. Frelaut le votera !

M. Dominique Frelaut. Certainement pas !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je me rapproche de plusieurs considérations qui viennent d'être exprimées par M. Frelaut.

La majoration de 8 p. 100 des valeurs locatives des immeubles industriels engendrera des transferts de charges importants au détriment des entreprises qui sont redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas le même transfert que celui auquel je faisais allusion !

M. Georges Tranchant. C'est tout de même un transfert !

L'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit que les valeurs locatives sont majorées chaque année, et la loi du 30 décembre 1980 a fixé à 1,10 p. 100 pour 1981 et à 1,11 p. 100 pour 1982 les coefficients de réévaluation.

La majoration proposée de 8 p. 100 est donc prématurée et semble destinée à financer la majoration des abattements de taxe d'habitation. Autrement dit, il s'agit d'un transfert qui va tout à fait dans le sens souhaité par M. Frelaut. C'est une fois de plus les entreprises qui doivent créer des emplois et engendrer le progrès économique, qui vont, selon la proposition qui est faite, financer des abattements sur la taxe d'habitation.

Cette proposition est d'autant plus surprenante que le Gouvernement a annoncé une réforme complète de la taxe professionnelle. Dès lors, on voit difficilement pourquoi voter dès maintenant un aménagement partiel qui augmentera la charge fiscale pesant sur les investissements industriels.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà expliqué la disposition contenue dans cet article 12 dans le rapport écrit. Je n'y reviens donc pas.

Je voudrais toutefois rappeler que l'actualisation qui est proposée pour 1983 pour les bâtiments industriels portera sur l'exercice 1980. Pour réaliser cette actualisation, on a retenu l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1981. Cet indice s'établit à 11,3 p. 100. On peut donc se demander pourquoi on a finalement retenu 8 p. 100 comme taux d'actualisation. On n'a en effet repris, dans le texte proposé par le Gouvernement, qu'une partie des 11,3 p. 100. La différence entre les taux de 11,3 p. 100 et 8 p. 100 est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la nécessité de tenir compte du vieillissement des bâtiments industriels. Cette différence résulte de la prise en compte d'une annuité d'amortissement linéaire évaluée à 3 p. 100 pour les biens considérés. Il est donc proposé de ne prendre en compte que 97 p. 100 de la valeur locative qui résulterait de l'actualisation intégrale en fonction du coût de la construction, soit 11,3 — 11,3 étant l'indice I.N.S.E.E. — que multiplie 0,97, ce qui donne à peu de chose près...

M. Robert-André Vivien. L'âge du capitaine !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... 108, donc un taux d'actualisation de 8 p. 100.

C'est ce système que propose de supprimer M. Tranchant par son amendement n° 10. La commission des finances a repoussé cet amendement de M. Tranchant parce que le texte actuel, si nous n'adoptons pas l'article 12 tel que je viens de le résumer très rapidement, présenterait deux lacunes très importantes.

D'une part, il établit entre les contribuables locaux des différences inacceptables au détriment des propriétaires de logements, notamment lorsque, dans certaines communes, il y a un grand nombre de bâtiments industriels par rapport au nombre total de logements. D'autre part, au sein même des entreprises industrielles, il établit des différences très sensibles au détriment de celles qui ont investi récemment.

Sans préjuger, monsieur le ministre, des réformes annoncées postérieurement à l'adoption de cet article par la commission, et je pense notamment aux propos qui ont été tenus au cours du week-end et à ce que vous avez déclaré, vous-même en ce qui concerne l'adaptation — je ne crois pas vous avoir entendu parler de suppression de la taxe professionnelle, mais plutôt d'une adaptation et d'une évolution importante de cette taxe...

M. Farfait Jans. J'aimerais que M. le ministre précise davantage !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... il paraît nécessaire de mettre en œuvre, à titre conservatoire, la mesure proposée et de corriger les anomalies qui résultent du texte tel qu'il existe aujourd'hui.

L'administration pourra ainsi procéder à la mise à jour des valeurs locatives, ce qui est une opération complexe. Ne sachant pas avec précision, puisque nous n'avons que des lignes générales, quelles seront les orientations de la réforme et quelle sera sa date d'application, il était nécessaire de corriger une injustice qui pourrait résulter du texte. C'est ce que la commission des finances a fait en adoptant l'article 12 et en repoussant l'amendement de suppression du paragraphe 1 défendu par M. Tranchant.

Mais, monsieur le ministre, encore une fois, ce texte ne peut être considéré que comme transitoire en attendant la réforme qui, je crois, sera présentée au Parlement l'année prochaine, et qui se traduira par une évolution très importante, si nous avons bien compris et bien écouté vos interventions, de la taxe professionnelle, si ce n'est sa suppression, mais je crois qu'il s'agira plutôt d'une évolution.

M. Robert-André Vivien. Une loi promise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement ne peut qu'être opposé à cet amendement de suppression du paragraphe 1 de l'article.

Nous n'allons pas, à propos d'une disposition somme toute mineure d'un collectif budgétaire, engager toute une discussion sur la réforme de la fiscalité locale.

Il faut nous donner un peu de temps. M. le Premier ministre et moi-même avons parlé de la possibilité de supprimer la taxe d'habitation et d'un réexamen d'ensemble de la taxe professionnelle.

M. Robert-André Vivien. C'est vague !

M. le ministre chargé du budget. C'est beaucoup plus précis que ce que vous avez fait pendant sept ans, monsieur Vivien. A votre place, je me tairais sur ce point. La population française, dans son ensemble, supporte encore les conséquences de vos actes !

M. Robert-André Vivien. Allez-vous, oui ou non, supprimer la taxe professionnelle ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai pas à répondre à vos injonctions.

La fiscalité locale est un sujet extrêmement délicat. J'approuve entièrement les observations présentées par M. Frelaut sur les injustices de la taxe d'habitation. Il nous faudra aboutir à une meilleure justice, à un meilleur contrôle et à un meilleur fonctionnement de l'impôt.

Pour en revenir à la taxe professionnelle, les dispositions bienveillantes que j'ai été conduit à prendre avaient pour seul objectif de remédier aux conséquences désastreuses de la loi votée par la majorité précédente.

Pour le reste je suis en train de faire procéder à des études et j'associerai bien évidemment étroitement à notre réflexion les différentes parties intéressées. Nous devrions l'année prochaine parvenir à une bonne solution.

Il est évident que la taxe professionnelle représente beaucoup d'argent — plus de 40 milliards — et la taxe d'habitation également.

M. Dominique Frelaut. Vingt milliards !

M. le ministre chargé du budget. Si l'on ne veut pas priver les collectivités locales de leurs ressources, si des impôts sont modifiés ou supprimés, il faut trouver des ressources de remplacement qui doivent être aussi justes et économiquement utiles que possible.

Tel est le problème qui est posé. J'ai déjà progressé dans ma réflexion, et dès qu'elle sera suffisamment avancée, j'y associerai les uns et les autres. Mais je pense qu'aujourd'hui on ne peut pas aller beaucoup plus loin.

Je répète simplement que le Gouvernement est décidé à engager une réforme d'ensemble de la fiscalité locale qui permette aux communes, aux départements et aux régions de disposer de ressources suffisantes, et aboutisse à une imposition plus juste que par le passé. Il faut éviter de retomber dans les errements anciens, avec les conséquences que nous connaissons actuellement.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1982 au Sénat, le groupe socialiste n'a fait une proposition qui

permettrait, sous certaines conditions et avec certains gages, d'alléger la taxe d'habitation qui sera recouvrée en novembre 1982.

Je ne sais pas ce que décidera l'Assemblée nationale lorsque le texte reviendra en discussion. Je ne sais pas non plus ce que décidera la commission mixte paritaire. Mais j'ai déclaré, lors d'un congrès d'élus socialistes auquel j'ai participé samedi — il est donc tout à fait normal que je le répète officiellement devant vous — que si une proposition est présentée avec un gage adapté, qui permette d'alléger la taxe d'habitation et si, en particulier, le texte qui demande à l'Etat de renoncer à percevoir des frais de dégrèvement à concurrence de 3,60 p. 100 sur la taxe d'habitation, est repris, le Gouvernement acceptera cette diminution.

Ainsi, monsieur Frelaut, si l'Assemblée nationale le souhaite, il pourrait y avoir pour 1982 soit une augmentation des dépenses des collectivités locales à concurrence de 3,60 p. 100 de la taxe d'habitation, soit une diminution de la taxe d'habitation, par rapport aux perspectives qui étaient les vôtres, de 3,60 p. 100. Cela représenterait évidemment dans toutes les communes, et notamment dans les communes populaires, un progrès important. Quand je parle d'une diminution de 3,60 p. 100, il faut comprendre diminution de 3,60 p. 100 par rapport aux perspectives qui sont les vôtres, compte tenu de l'évolution de vos budgets. Le Gouvernement est prêt à faire un tel sacrifice, qui représente environ 800 millions de francs, sur la taxe d'habitation car, cohérents avec nous-mêmes, nous avons annoncé que cet impôt, tel qu'il existe actuellement, devrait être supprimé. Il paraît donc normal que l'Etat fasse les frais — si je puis dire — des dégrèvements relatifs à un impôt qu'il estime devoir être supprimé à court terme.

Je ne veux pas davantage anticiper sur un sujet dont nous débattons lorsque le texte reviendra à l'Assemblée nationale. Je ne sais pas quelle sera la décision de celle-ci, mais je tenais à confirmer officiellement ce que j'ai déclaré à une autre tribune.

Pour l'heure, je me contente simplement de demander à l'Assemblée de voter l'article 12 et de rejeter l'amendement de suppression du paragraphe I.

M. Robert-André Vivien. Je constate que vous êtes en retrait par rapport à vos déclarations d'hier, monsieur le ministre !

M. le président. N'engagez pas un nouveau dialogue, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre a déclaré hier qu'il allait supprimer la taxe d'habitation, et il revient aujourd'hui sur cette déclaration !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. J'ai lu avec une grande attention les débats qui se sont déroulés au Sénat.

Un amendement avait été déposé tendant à supprimer en partie les frais d'assiette de 4 p. 100 et les frais de recouvrement de 3,60 p. 100. J'avais cru comprendre que l'amendement portait sur l'ensemble des taxes.

M. le ministre chargé du budget. Sur la taxe d'habitation.

M. Robert-André Vivien. Vous avez mal compris !

M. Dominique Frelaut. Cet amendement a été rejeté par la majorité du Sénat, qui correspond à l'opposition à l'Assemblée.

On nous dit maintenant que c'est volontairement que cette proposition ne porte que sur la taxe d'habitation.

M. le ministre chargé du budget. Oui, c'est cela.

M. Dominique Frelaut. C'est une proposition que nous avons présentée ensemble il y a quelques années. Cela donnera certaines facilités aux communes, mais nous aurions préféré qu'elle porte également sur les autres taxes locales, ce qui nous aurait donné plus de possibilités.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Grâce à la discussion qu'a suscitée cet amendement, nous y voyons un peu plus clair, notamment en ce qui concerne la suppression de la taxe d'habitation. Mais cela ne fait que renforcer mes craintes.

En effet, comme les dépenses des collectivités locales augmentent en moyenne de 18 p. 100 par an, les 40 milliards de francs de la taxe professionnelle devraient passer à 60 milliards de francs en 1983 et les 20 milliards de francs de la taxe d'habitation à 28 milliards de francs. Je vois là les prémices de l'organisation de la compensation fiscale, car il manquera au total, dans les caisses de l'Etat, 90 milliards de francs du fait de la réforme de la taxe professionnelle et de la suppression de la taxe d'habitation.

Je crains fort que, comme à l'accoutumée, on ne fasse payer les entreprises, ainsi qu'en témoigne déjà l'article 12.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots : « de la même manière que les bases d'imposition », les mots : « proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de remédier à l'ambiguïté de la rédaction du paragraphe II de l'article 12.

En effet, l'évolution des bases d'imposition peut résulter aussi bien des majorations forfaitaires et des actualisations, dont il a été question dans le débat jusqu'à présent, que de l'accroissement du nombre de logements dans la commune. Aussi convient-il de préciser dans le texte de loi que les valeurs locatives moyennes et les abattements sont corrigés pour tenir compte de l'application aux valeurs locatives des coefficients d'actualisation et des coefficients forfaitaires de majoration prévus aux articles 1518 et 1518 bis du code général des impôts.

Il s'agit donc d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant : « Il est ajouté, après l'article 1569 du code général des impôts, un article 1569 bis ainsi rédigé :

« Art. 1569 bis. — Les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1982 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. L'article 1568 du code général des impôts fixe les tarifs annuels applicables aux débits de boissons. Ces tarifs varient en fonction de l'importance de la commune et selon qu'il s'agit d'une licence restreinte ou d'une licence de plein exercice. Ils peuvent être compris entre un minimum et un maximum, le tarif applicable résultant d'une délibération du conseil municipal.

Ces dispositions ne tiennent pas compte de l'importance des établissements concernés, si bien qu'un hôtel ou un restaurant de grand luxe peut être imposé dans des conditions identiques à celles prévues pour un débit de boissons très modeste.

Cependant, l'article 1569 du code général des impôts permet de tenir compte des différences d'importance des établissements concernés, mais seulement lorsqu'il s'agit de la ville de Paris et des villes de plus de 100 000 habitants. Ces villes peuvent en effet instituer un tarif progressif dans les limites prévues à l'article 1568, dans la mesure où elles y sont autorisées par un décret du ministre du budget. Le présent amendement a pour objet d'étendre ces dispositions à toutes les communes.

Pour des raisons de technique d'application, à savoir permettre aux municipalités de disposer des délais nécessaires pour prendre leurs décisions, la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions applicables aux communes de moins de 100 000 habitants doit être fixée au 1^{er} janvier 1982.

Par ailleurs, il convient d'éviter d'abroger l'article 1569 du code général des impôts dans la rédaction actuelle, afin de ne pas rendre caduques le décret pris pour son application et les délibérations prises par les municipalités des villes de plus de 100 000 habitants.

Le nouveau texte proposé par M. Pinte répond à ces nécessités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Tranchant vient de reconnaître implicitement le bien-fondé d'un article de la loi de finances pour 1982 qui reprenait un article de la loi du 3 août 1981 relatif au taux de la T.V.A. sur les hôtels de grand luxe et quatre étoiles luxe, puisque l'exposé des

motifs de cet amendement admet qu'il serait anormal d'imposer un hôtel de grand luxe dans les mêmes conditions que celles prévues pour un débit de boissons très modeste.

Voilà un pas important franchi, et s'il en résulte une contradiction interne, j'aiderai bien volontiers M. Pinte à la résoudre en indiquant que l'amendement n° 13 est excellent dans son principe, mais que le délai proposé pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions est trop bref. En effet, entre la date de publication de la loi de finances rectificative et le 1^{er} janvier 1982, les conseils municipaux n'auront pas le temps de délibérer sur la possibilité de modulation que leur offrira l'article 1569 bis, lequel a pour objet d'étendre à l'ensemble des communes les dispositions de l'article 1569.

Je propose donc, monsieur le président, de remplacer, dans l'amendement n° 13, les termes : « 1^{er} janvier 1982 » par les termes : « 1^{er} janvier 1983 », afin de laisser aux conseils municipaux le temps de s'adapter et de voter les mesures nécessaires.

M. le président. Je suis saisi par M. Pierret d'un sous-amendement oral ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 13, substituer aux mots « à partir du 1^{er} janvier 1982 », les mots « à partir du 1^{er} janvier 1983 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et sur le sous-amendement de M. Pierret ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Pour excellent homme qu'il soit, M. Pierret a mauvaise mémoire, car il aurait dû se souvenir qu'en 1980, la commission des finances avait adopté à l'unanimité un amendement identique de M. Pinte qui portait le numéro 149. J'avais d'ailleurs souligné ce fait en séance publique, comme en témoigne le *Journal officiel*.

M. Parfait Jans. Pourquoi ces dispositions n'ont-elles pas été appliquées ?

M. le président. Je crois me souvenir que l'Assemblée avait repoussé cet amendement parce que le Gouvernement s'y était opposé.

M. Robert-André Vivien. Si M. le rapporteur général estime nécessaire de reporter à 1983 l'application de l'amendement de M. Pinte, je veux bien me rallier à sa proposition, et M. Tranchant en sera d'accord. Mais je tenais à rappeler que les mêmes dispositions avaient fait l'objet d'un vote unanime en commission des finances lors de l'examen des D.D.O.F., l'an dernier.

M. Parfait Jans. Cette année, c'est l'Assemblée qui émettra un vote unanime !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pierret.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 1609 decies du code général des impôts limitant à 20 p. 100 le montant de l'augmentation annuelle des ressources fiscales des établissements publics régionaux sont abrogées. »

Sur cet amendement, M. Pierret a présenté un sous-amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après les mots : « du code général des impôts », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 20 :

« sont abrogées en tant qu'elles limitent à 20 p. 100 le montant de l'augmentation annuelle des ressources fiscales des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. le ministre chargé du budget. L'article 59 de la loi de finances pour 1981 avait prévu que le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourrait progresser de plus de 20 p. 100 par an.

Cette disposition s'est en fait révélée plus contraignante que prévu notamment pour les établissements publics régionaux dont les recettes fiscales par habitant sont très inférieures au plafond autorisé.

C'est pourquoi, compte tenu d'une part des nouvelles attributions qui seront données aux établissements publics régionaux par les projets de loi de décentralisation et, d'autre part, du

souci du Gouvernement de renforcer l'autonomie des régions, il paraît souhaitable de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement et défendre le sous-amendement n° 21.

M. Christian Pierret, rapporteur général. De fait, limiter à 20 p. 100 le montant de l'augmentation annuelle des ressources fiscales des établissements publics régionaux pénaliserait les régions dont l'économie est la plus dynamique et qui souhaitent accroître leur action, lorsque les recettes fiscales qu'elles prélèvent se situent très en dessous du plafond autorisé par habitant.

Il convient en effet de rappeler qu'il existe actuellement deux limitations à l'augmentation de la fiscalité perçue par les E.P.R. : la première est le taux de 20 p. 100 dont je viens de faire état ; la seconde consiste à limiter les recettes perçues par habitant à une somme fixée par décret. Cette somme était de 60 francs en 1980 et de 67,68 francs en 1981.

Or, on constate qu'en 1980, sept établissements publics régionaux ont perçu, par habitant, des recettes fiscales égales ou supérieures à 55 francs, dix des recettes comprises entre 50 et 55 francs et quatre seulement des recettes inférieures à 50 francs. Il paraît donc nécessaire à la commission des finances, qui a suivi le Gouvernement et adopté l'amendement n° 20, d'accorder aux établissements publics régionaux une plus grande latitude pour leur permettre de développer leur fiscalité en fonction de leurs aspirations et de leur dynamisme.

Quant au sous-amendement n° 21, il n'appelle pas de commentaires particuliers puisqu'il n'a d'autre objet que de circonscrire plus précisément, par une modification purement rédactionnelle, la portée de l'abrogation proposée à juste titre par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 21.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 326 du code des douanes est complété comme suit :

« 3. La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution, ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 266 quater du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — Le taux de cette taxe est fixé par arrêté du préfet sur proposition du conseil général. Ce taux ne peut excéder :
« a) pour les essences et le supercarburant, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé à l'article 265-1 ci-dessus applicable au supercarburant ;
« b) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation applicable à ce même produit.

« 3. — En cas de relèvement des taux de la taxe spéciale dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-service. »

Monsieur Bertile, vous m'avez fait savoir que vous souhaitez intervenir sur cet amendement, mais il est préférable que le Gouvernement le soutienne auparavant.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement se justifie par son texte même. Les explications que M. Bertile ne manquera pas de fournir me dispensent d'ailleurs de le commenter.

M. Robert-André Vivien. Ils sont complices !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a adopté l'article additionnel présenté par le Gouvernement, estimant nécessaire d'établir, dans les départements d'outre-mer, un système équivalant à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, telle qu'elle existe en métropole. Il s'agit d'alimenter une sorte de fonds spécial d'investissement routier.

Mais je laisse à M. Bertile, qui est l'élu d'un département d'outre-mer, le soin d'exposer les raisons de fond qui justifient cet amendement.

M. Robert-André Vivien. C'est cousu de fil blanc !

M. le président. La parole est à M. Bertile.

M. Wilfrid Bertile. L'amendement n° 18 du Gouvernement maintient une situation favorable aux départements d'outre-mer et y apporte des améliorations.

L'avantage acquis qui est maintenu, c'est la maîtrise du fonds routier par les conseils généraux des départements d'outre-mer, quant à son niveau et à sa répartition.

Les améliorations, quant à elles, sont de deux sortes. D'une part, l'amendement étend aux départements d'outre-mer les dispositions adoptées pour la métropole au mois d'août dernier à l'encontre d'éventuelles spéculations sur les stocks. D'autre part, il relève certains plafonds déterminés par la loi qui, désormais, ne seront plus fixés de façon rigide et périodiquement, mais seront alignés sur ceux applicables à la taxe intérieure métropolitaine.

Ainsi, cet amendement apporte plus de souplesse, tout en maintenant les attributions des conseils généraux des départements d'outre-mer. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. Les revenus des obligations qu'aura émises, avec la garantie de l'Etat, l'office national d'études et de recherches aérospatiales pour l'acquisition des actions de la société Matra, sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat.

« II. Les opérations d'échange des obligations émises par l'office national d'études et de recherches aérospatiales contre des actions de la société Matra ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

« III. Lorsque des actions de la société Matra figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange prévu au II ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les obligations reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des obligations visées au II, celles-ci sont réputées avoir été acquises à la date à laquelle les actions de la société Matra avaient été acquises par l'entreprise et la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que lesdites actions avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise.

« IV. Les dispositions des articles 92 A, 92 B du code général des impôts ne sont pas applicables à l'échange de titres autorisé par la présente loi.

« En cas de vente des titres reçus en échange, la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des actions de la société Matra. Pour l'application de cette disposition, le remboursement des obligations reçues en échange est assimilé à une vente. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Mesdames, messieurs, mon ami Paul Chomat le soulignait cet après-midi, la prise de participation majoritaire de l'Etat dans le groupe Matra est un fait positif. Mais chacun connaissant ici notre position au sujet des nationalisations et notre attachement à l'extension du secteur public dans les branches essentielles pour le pays, pour son économie, sa

défense et son indépendance, vous ne serez pas surpris que l'accord passé avec Matra ne nous donne pas entière satisfaction.

M. Robert-André Vivien. Votez contre l'article !

M. Parfait Jans. Cela étant, l'Etat majoritaire à 51 p. 100 dans un groupe où les trois quarts des activités sont tournées vers le secteur armement, c'est un pas en avant franchi par notre pays.

M. Robert-André Vivien. Et la minorité de blocage ?

M. Parfait Jans. C'est une option pour son avenir, pour le maintien de l'indépendance nationale, tant dans le domaine de l'armement que sur le plan économique, puisque Matra exerce aussi ses activités dans les télécommunications, l'horlogerie, l'équipement automobile, ainsi que dans l'électronique et les composants, domaines où la politique giscardienne avait favorisé la pénétration massive des productions et des technologies étrangères.

M. Emmanuel Hamel. C'est une contre-vérité absolue !

M. Parfait Jans. Au total, Matra est sans conteste une société qui a connu une expansion continue du fait, notamment, des commandes publiques, en particulier d'armement et d'aéronautique.

Le dynamisme de Matra, c'est le résultat du travail des salariés de l'entreprise dont la compétence et le niveau de qualification constituent un atout pour le développement des activités nationales dans ces différents domaines.

M. Robert-André Vivien. C'est aussi Jean-Luc Lagarrière !

M. Parfait Jans. C'est bien en raison de cette compétence, de cet attachement à leur travail et à leurs productions que les travailleurs de Matra méritaient d'être associés à tous les niveaux de l'entreprise aux prises de décisions. Au travers de leurs luttes, en des temps qui ne sont pas si lointains où des pans entiers des activités de Matra ont été bradés et soustraits au contrôle de la collectivité nationale...

M. Robert-André Vivien. Arrêtez votre numéro, c'est pénible !

M. Parfait Jans. ... Les travailleurs de Matra se sont montrés des gardiens vigilants d'un potentiel qui, fondamentalement, appartient à la nation.

Voilà pourquoi nous sommes très inquiets de voir écarter ces salariés soucieux de l'intérêt national du conseil d'administration du groupe Matra.

Nous estimons pour notre part que Matra doit être géré comme les autres entreprises nationalisées. Son conseil d'administration doit être tripartite. Or le protocole d'accord signé le 12 octobre dernier ne correspond pas à cet égard à l'attente des travailleurs réglera la question de la présence des salariés dans les prises pour les autres groupes nationalisés. Le conseil d'administration comprendra douze administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires. L'Etat y sera majoritaire, certes ; il n'en reste pas moins que les actionnaires privés y seront représentés par six administrateurs, c'est-à-dire qu'ils disposeront de 50 p. 100 des voix, avec un droit de première proposition pour le président.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous avez déclaré cet après-midi que la prochaine loi sur les droits nouveaux des travailleurs réglera la question de la présence des salariés dans le conseil d'administration. Cette réponse ne nous satisfait pas car, dans ces conditions, Matra serait traité comme les entreprises privées et non comme les entreprises nationalisées.

L'Etat et les travailleurs doivent d'autant plus asseoir leur poids dans Matra que le processus financier d'acquisition des 51 p. 100 du capital du groupe se traduit par un apport considérable de capitaux publics supplémentaires. L'augmentation de capital liée à l'échange en obligations d'un tiers seulement des 1 200 000 actions détenues par les actionnaires privés de Matra permettra à ces derniers de continuer à percevoir de substantiels dividendes dans un groupe dont le nouveau dynamisme reposera exclusivement sur l'apport de capitaux publics.

Nous souhaitons pour notre part que ces capitaux soient étroitement associés au processus de relance de certaines activités qui avaient été sacrifiées par la droite alors au pouvoir. Le Gouvernement veut développer les activités civiles de Matra dont bon nombre touchent à des secteurs vitaux de l'économie nationale qui doivent faire l'objet d'une reconquête dans le cadre de la lutte pour produire et investir français. Nous nous félicitons de cette volonté qui devrait particulièrement se manifester pour les composants électroniques. Mais, monsieur le ministre, l'obstacle à vaincre semble toujours être dans ce domaine les manœuvres patronales de Matra.

M. Robert-André Vivien. Oh, oh !

M. Parfait Jans. L'exemple de la filiale Matra-Harris est caractéristique à cet égard. Il s'agit d'une filiale commune entre Matra et l'Américain Harris, qui permettait surtout à ce dernier de disposer en France d'un comptoir de commercialisation pour ses produits et composants électroniques.

Rappelons que la répartition des actions était la suivante : 51 p. 100 pour Matra, 49 p. 100 pour Harris. Or, à la suite de différents accords profondément regrettables, Matra est tombé à 49,7 p. 100 des parts. L'Etat devient ainsi minoritaire dans cette filiale qui est tout aussi stratégique que les entreprises d'armement.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, comment pourrez-vous faire prévaloir la politique gouvernementale de développement d'une industrie nationale de l'électronique ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le groupe communiste souhaitait formuler sur le processus de la prise de participation majoritaire de l'Etat dans Matra. Les choses nous semblent se présenter de façon moins favorable que pour les autres groupes nationalisés et nous pensons qu'il pouvait en être autrement.

Il est une question à laquelle il ne sera pas possible d'échapper longtemps pour la réelle maîtrise des secteurs que le Président de la République juge indispensable, et nous avec lui, c'est celle de la place qu'il convient de donner aux salariés.

Cette question est essentielle car les paris économiques que nous faisons avec vous ne pourront être tenus et gagnés que si la vie démocratique à tous les niveaux, surtout dans les entreprises, se développe sans entrave.

M. Robert-André Vivien. Votez contre l'article 14, monsieur Jans !

M. Parfait Jans. Surtout pas !

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. L'article 14 traite des modalités de la prise de contrôle par l'Etat de la société Matra. Il s'agit d'un des points centraux, sinon le point central, de la loi de finances rectificative dont nous débattons. Il en a d'ailleurs été largement question cet après-midi.

Le bien-fondé de cette mesure apparaît clairement. L'évidence est telle qu'elle a été reconnue au-delà des bancs de la majorité.

Lors du débat général, j'ai souligné que la procédure utilisée permettait à la collectivité nationale d'avoir la maîtrise d'activités essentielles, qu'elle tenait à l'écart de la prise de contrôle les activités liées à l'information et à l'édition, qu'elle ne mettait pas en péril l'unité et la cohésion du groupe ainsi que le souhaitent ses travailleurs.

Je suis persuadé que la loi portant démocratisation de la gestion du secteur public concernera le cas de sociétés, comme la société Matra, où la participation de l'Etat est comprise entre 51 et 100 p. 100. Le groupe socialiste y veillera.

Il va de soi que le groupe socialiste votera l'article 14, car il franchit ainsi un pas significatif supplémentaire dans la voie de la réalisation de l'indispensable programme de nationalisation des onze sociétés industrielles. Nous entendons réaliser ce programme. Il correspond à notre engagement. Nous en avons reçu le mandat.

M. Robert-André Vivien. Vous vous êtes fait « rouler », et vous le savez, par un ingénieur de talent !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous ne manquez pas de toupet !

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Monsieur le ministre, l'article 14 traite des modalités fiscales de la participation de l'Etat au capital de la société Matra.

Je rappellerai brièvement la chronologie de cette affaire ou, du moins, les conditions dans lesquelles le Parlement a été appelé à en connaître.

Le 12 octobre dernier, un protocole d'accord entre l'Etat et la société Matra a été signé. Ce protocole n'a d'ailleurs toujours pas été rendu public.

M. Robert-André Vivien. Il est secret.

M. Edmond Alphantery. Le 13 octobre 1981, M. Mauroy prononce un discours à l'Assemblée nationale sur les nationalisations. Le Premier ministre s'engage alors à déposer un amendement à la loi sur les nationalisations concernant effectivement Matra : « Le Gouvernement déposera un amendement en ce sens au projet de loi qui vous est soumis et vous apportera, après l'assemblée générale des actionnaires, toutes les informations souhaitées. »

Le 20 octobre dernier, M. Le Garrec déclarait : « L'accord de droit privé passé entre le Gouvernement et le président de la société Matra doit être soumis à une assemblée générale des

actionnaires qui se tiendra vers la mi-décembre. C'est pour cela que nous n'avons pas déposé l'amendement qu'avait promis le Premier ministre. »

M. Le Garrec ajoutait : « Les dispositions financières nécessaires seront tout naturellement inscrites dans une loi de finances rectificative qui sera soumise au Parlement avant le 31 décembre 1981. A cette occasion, toutes les informations voulues seront fournies au Parlement. Il s'agit là d'un engagement précis et solennel du Premier ministre. »

S'exprimant sur cette question, le 1^{er} décembre dernier, mon collègue M. François d'Aubert indiquait : « Si nous comprenons bien, les explications du Gouvernement à propos de Matra interviendront après que se sera tenue l'assemblée générale des actionnaires. Or, qu'avons-nous lu dans les journaux ? Tout d'abord, un premier avis, paru aux alentours du 20 octobre dernier, annonçant qu'une assemblée générale des actionnaires était convoquée pour le 15 décembre 1981. »

A la surprise générale, quelques jours plus tard, on pouvait lire un autre avis aux actionnaires, que je tiens à votre disposition, expliquant que l'assemblée générale extraordinaire ne pourrait pas se réunir le 15 décembre, mais seulement le 14 janvier 1982.

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Edmond Alphantery. Les raisons avancées étaient fort imprécises puisque l'avis parlait d'un ensemble d'imperatifs techniques, impliquant certains décalages dans le calendrier des opérations financières successives qu'il a été prévu de mettre en œuvre dans le cadre de l'entrée de l'Etat dans le capital de notre société. »

M. Le Garrec a répondu le 1^{er} décembre dernier que « l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 1981 traite de Matra. Cet article sera soumis à l'Assemblée. Des explications seront fournies à cette occasion et un vote d'approbation sera demandé à l'Assemblée. »

Or l'article 14 n'apporte, ni par son texte ni par son exposé, d'informations quant au contenu de l'accord passé entre l'Etat et Matra. Nous sommes donc en droit d'espérer, voire d'exiger, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, que les informations nous soient données dès maintenant.

Quelles sont ces informations ?

Premièrement, le Parlement a besoin de connaître le texte précis de l'accord passé entre l'Etat et la société Matra. Il n'est pas normal qu'on nous demande d'approuver des dispositions fiscales exorbitantes du droit commun sans que nous ayons connaissance de cet accord.

Deuxièmement, comment se fera l'évaluation de la société Matra dans le cadre de l'offre publique d'échange qui est prévue par cet accord ?

Troisièmement, dans quelles conditions des actifs tenant au secteur « communications » de la société Matra seront-ils regroupés dans une nouvelle société, dont on nous dit qu'elle s'appellera la société M. M. B. ? Compte tenu de l'importance de ces secteurs pour la vie nationale, nous avons besoin de connaître avec précision les actifs qui seront regroupés dans cette société, et la manière dont son capital sera constitué.

Quatrièmement, pourquoi la cotation de l'action Matra est-elle toujours suspendue à la bourse de Paris ? Je rappelle que c'est la seule valeur nationalisable dont la cotation soit toujours suspendue.

L'article 14 n'apporte aucun éclaircissement sur le contenu de l'accord passé entre l'Etat et Matra, pas plus que sur les conditions financières dans lesquelles s'opérera la prise de participation de l'Etat dans cette société. Cet article n'est pas celui en vertu duquel sont dégagées les disponibilités financières permettant à l'Etat d'acquiescer 50 p. 100 de la société, vous en conviendrez volontiers, monsieur le ministre. Par quel texte, et quand, le Gouvernement entend-il prévoir les dispositions financières nécessaires ? De plus, cet article n'a qu'une portée purement fiscale et n'emporte aucune possibilité d'engagement de crédit supplémentaire.

Je suis ainsi conduit à poser au Gouvernement deux questions : quel est le coût de cette prise de participation majoritaire ? A quel prix se fera-t-elle ?

Les questions sont nombreuses, certes, mais je les pose avec confiance, car le Gouvernement à plusieurs reprises a indiqué que les réponses nous seraient fournies à l'occasion du débat sur l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je me joindrai à ceux de mes collègues qui, à l'occasion de la nationalisation de la société Matra, selon les procédures qui viennent d'être indiquées, ont rendu hommage aux ouvriers, aux techniciens et

aux dirigeants si créatifs de cette entreprise prestigieuse qui, je le souhaite, conservera, au sein du secteur public, le dynamisme qui l'a caractérisée.

Son dynamisme tient sans doute à la cohésion qui existe entre les salariés, les cadres et les dirigeants de l'entreprise. Cette solidarité s'exprime notamment par le fait que Matra est une des sociétés qui a le plus progressé dans la voie de l'actionnariat des salariés. Un pourcentage non négligeable du capital du groupe Matra est détenu par les salariés de l'entreprise dans le cadre de la législation qui, au cours des précédentes législatures, a favorisé la diffusion de l'actionnariat ouvrier.

Monsieur le ministre, quelles seront les conséquences de la nationalisation sur la détention d'actions de l'entreprise par les salariés ? Lors de l'examen de la nationalisation des deux grands groupes financiers, du secteur bancaire ainsi que des grands groupes industriels, nous avons constaté avec infiniment de regret que la nationalisation se traduisait en quelque sorte par l'expropriation des salariés actionnaires de leur entreprise puisqu'ils ne conserveraient plus désormais les actions de leurs sociétés qu'ils détenaient grâce aux progrès de l'actionnariat des salariés. Qu'en sera-t-il exactement pour les salariés de Matra qui détiennent un pourcentage élevé d'actions et donc du capital de leur entreprise ?

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. M. Alphantery, M. Hamel et, cet après-midi, M. Marette ont donné des informations sur le dispositif législatif retenu, mais ils n'ont en aucun cas porté de jugement sur le fond. Etant donné qu'ils ne critiquent pas le bien-fondé des nationalisations, je suis à peu près persuadé qu'ils ne manqueront pas de voter avec nous, même si les dispositions législatives ne sont pas conformes à leur vœu.

M. Emmanuel Hamel. On devrait laisser se développer sans contrainte un tel dynamisme privé !

M. Robert-André Vivien. Il ne s'agit pas d'une nationalisation mais d'une prise de participation majoritaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne reprendrai pas, après les intervenants qui ont résumé la position des différents groupes composant l'Assemblée, le débat qui s'est instauré cet après-midi. M. le ministre a apporté des précisions complémentaires, notamment à propos des droits et du statut des salariés à l'intérieur du groupe où l'Etat aura 51 p. 100 de participation, c'est-à-dire une voix prépondérante puisqu'il détiendra la majorité des actions.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir indiqué que le projet de loi qui sera présenté au Parlement l'année prochaine comprendra des dispositions destinées non seulement aux entreprises nationalisées au sens classique du terme, mais également au groupe Matra où la participation de l'Etat, si l'Assemblée vote l'article 14, comme le souhaite la commission des finances, deviendra majoritaire. Je souhaite simplement appeler votre attention sur un point particulier.

J'ai précisé dans mon rapport qu'il s'agit d'une opération à la fois claire et franche, qui m'apparaît exemplaire et particulièrement efficace pour conduire une politique industrielle positive dans des secteurs à haute technologie, non seulement ceux de l'armement et de l'aérospatiale, mais aussi dans l'ensemble des sous-secteurs composant la société Matra qui éprouvent actuellement des difficultés.

Mais je reviens à la question précise que je souhaite poser à M. le ministre chargé du budget.

Le code du travail prévoit que les salariés des entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, ou les salariés des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les organismes précédents possèdent ensemble ou séparément des intérêts supérieurs à 30 p. 100 du capital social, ont droit, en cas de licenciement, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles du régime général d'assurance chômage. Or ces entreprises peuvent opter : soit elles se placent dans le cadre du régime normal de l'U.N.E.D.I.C. — aucun problème ne se pose dans ce cas —, soit elles assurent elles-mêmes l'indemnisation de leurs salariés par un système d'auto-assurance, comme le prévoit l'article 351-17 du code du travail.

Certaines entreprises en cours de nationalisation auraient pu choisir cette deuxième formule qui serait préjudiciable au financement de l'U.N.E.D.I.C. C'est pourquoi l'Assemblée a adopté, lors de la première lecture du projet de loi sur les nationalisations, l'article 39 A qui dispose que la loi n'affecte pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article 351 du code du travail — l'U.N.E.D.I.C. — la faculté prévue par

le deuxième alinéa de l'article 351 du même code. L'Assemblée nationale a donc expressément écarté la deuxième solution dans le cas des entreprises nationalisées.

Dans les premiers jours qui suivront la prise de participation majoritaire, lors de licenciements éventuels, le cas peut se poser pour certains travailleurs. Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, si les salariés relèveront du régime normal de l'U.N.E.D.I.C. ou du régime ouvert par l'article 351-17 du code du travail ?

Je pense que l'intérêt des travailleurs serait mieux garanti si un alignement était opéré sur le régime des autres entreprises nationales, comme l'Assemblée nationale l'a expressément prévu, les salariés étant affiliés au régime normal des assurances, l'U.N.E.D.I.C. Ce point particulier ne transparaît nullement en filigrane dans la décision de prise de participation majoritaire mais il pourrait rapidement se poser.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Contrairement aux propos qu'a tenus M. Marette à titre personnel, le groupe R. P. R. ne considère pas qu'il s'agit, dans l'opération Matra, d'un socialisme intelligent.

Pour les deux grandes familles qui ont en main l'armement, vous avez choisi une démarche qui coûte moins cher aux contribuables : 49 milliards de centimes pour Matra, un peu plus pour Dassault, grâce à son intelligence et à celle de M. Jean-Luc Lagardère.

Ainsi que je l'ai fait remarquer à M. le ministre en commission des finances, on aurait dit, en conseil des ministres, avoir rencontré deux grands ingénieurs qui connaissent admirablement leur dossier et que l'industrie d'armement était magnifique. Nous nous en félicitons, surtout pour les contribuables !

Cet après-midi, vous avez semblé mal comprendre, monsieur le rapporteur général — M. Marette, M. Alphantery et moi-même vous l'avons dit en commission — que nous vous reprochions d'avoir nationalisé ce qui n'était peut-être pas nationalisable. Nous constatons qu'avec une prise de participation majoritaire, vous arrivez, au moindre coût, à permettre à l'Etat, malgré la majorité de blocage qui est réelle, d'entrer dans une affaire qui intéresse l'ensemble de la France. Alors je vous en prie, cessez de crier « victoire » ! Pourquoi n'avez-vous pas agi de même avec les grands groupes que vous venez de nationaliser ? C'est la question que je vous pose, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. Robert-André Vivien. M. le ministre ne répond pas !

M. Emmanuel Hamel. Il va certainement le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je me dois, avant le vote, de vous fournir quelques éléments d'information. Vous comprendrez que je ne revienne pas sur les longues explications que j'ai données aussi bien cet après-midi que lors de la réunion de la commission des finances.

Je réponds là par avance aux questions de M. Alphantery. L'impact des questions qu'il a posées aurait été plus fort s'il avait indiqué, d'entrée de jeu, sans attendre les réponses, qu'il voterait contre l'article 14.

J'indique à M. Hamel que, comme les autres actionnaires privés, les salariés seront libres d'apporter leurs actions Matra à l'échange ou de les conserver.

Je précise à l'intention de M. Pierret, que Matra, qui cote actuellement à l'U.N.E.D.I.C., continuera à y coter. Le Gouvernement y veillera.

M. Jans m'a posé une question sur Matra-Harris. Compte tenu de l'opération de modification de la structure du capital, Matra continue à détenir 49,7 p. 100 des actions de Harris auxquelles s'ajouteront, pour lui permettre d'avoir plus de 50 p. 100, des actions détenues par des personnes privées sur agrément du Gouvernement. Du point de vue de la détention réelle du capital, aucune modification n'est donc intervenue.

Quant aux questions de fond que m'ont posées M. Bassinet et M. Jans, j'y ai répondu cet après-midi. Je reviendrai rapidement sur deux points pour éviter des répétitions.

S'agissant de la place des salariés dans le conseil d'administration, la future loi sur la démocratisation du secteur public, dont la discussion est prévue au printemps de 1982, devra nécessairement, compte tenu de la nouvelle structure de Matra, prendre en considération ce problème et y apporter des solutions satisfaisantes pour l'Assemblée nationale, dans le souci de la défense des intérêts des travailleurs quant à leur participation aux décisions.

L'échec éventuel de l'offre publique d'échange n'est pas à craindre. Les principaux actionnaires actuels y sont étroitement associés, ce qui garantit en tout état de cause le succès de cette opération.

M. Robert-André Vivien. Quelle naïveté !

M. le ministre chargé du budget. Le volume de l'apport des capitaux est lié aux exigences financières multiples du développement industriel, ce qui suppose des investissements assez lourds.

Enfin, je me suis déjà expliqué en commission sur la stratégie industrielle. Je suis revenu sur ce sujet cet après-midi. Nous avons la volonté de dégager des profits suffisants dans les secteurs porteurs de profits afin de permettre des réinvestissements dans ceux qui n'offrent pas les mêmes perspectives, et d'établir une harmonisation entre le développement des secteurs industriels classiques, tels que l'horlogerie, l'équipement automobile et la téléphonie, et le développement des secteurs de pointe.

Je voudrais enfin, en réponse aux observations qui ont été formulées, remercier la majorité pour le soutien qu'elle apporte, une fois de plus, au Gouvernement, pour permettre cette prise de contrôle d'un groupe important.

M. Robert-André Vivien. Pantalonnade!

M. le ministre chargé du budget. On a en effet pu constater tout au long de cette discussion que, sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la conception de la stratégie industrielle, sur la défense des droits des travailleurs et sur l'extension du secteur public, la majorité était parfaitement unie au Gouvernement, même si l'opposition, et je le comprends, doit le regretter.

M. Parfait Jans. Je demande la parole.

M. Robert-André Vivien. M. Jans va vous répondre, monsieur le ministre!

M. le président. M. Jans, je ne puis vous donner la parole.

M. Parfait Jans. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

M. Robert-André Vivien. M. Jans a le droit de répondre! Personne n'a répondu au Gouvernement!

M. le président. Il ne s'agit pas de la discussion d'un amendement.

M. Robert-André Vivien. C'est Ducloné la censure! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	330
Contre	153

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Quelle victoire! Messieurs de la majorité, vous êtes cocus et contents!

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

B. — AUTRES MESURES

« Art. 15. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat dans la limite d'un montant de 6 milliards de francs à l'emprunt contracté par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) en vue de compléter le financement de sa gestion 1981. »

M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je me suis déjà exprimé sur ce thème.

L'accroissement du nombre des chômeurs pose un problème de financement de l'indemnisation assurée par l'U. N. E. D. I. C. : 12 milliards de francs devraient être trouvés afin de permettre à l'U. N. E. D. I. C. d'assurer ses dépenses jusqu'au 30 juin 1982.

Six milliards seront couverts par un impôt exceptionnel sur le revenu, les six autres le seront par un emprunt pour lequel on nous demande la garantie de l'Etat.

Ces mesures d'urgence ne résolvent en rien le problème de fond et la question sera de nouveau posée pour le deuxième semestre de 1982, avec d'autant plus d'acuité que la politique du Gouvernement conduit à l'accroissement du chômage.

La seule solution équitable a été écartée pour des motifs purement démagogiques car tous les salariés devraient cotiser à l'U. N. E. D. I. C. et en particulier ceux qui ont précisément la garantie de l'emploi, c'est-à-dire les fonctionnaires.

A partir du moment où l'on ne met pas ces derniers à contribution, nous ne sommes pas d'accord pour que l'Etat garantisse les emprunts ou pour que les autres catégories de contribuables payent. Où est cette solidarité qui voudrait que tout le monde apporte son concours pour aider les chômeurs?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Tranchant : il lui a semblé nécessaire d'accorder à l'U. N. E. D. I. C. des moyens de financement, étant donné sa situation actuelle.

Il est préférable de procéder par un emprunt garanti par l'Etat, plutôt que par un relèvement des cotisations des salariés ou des employeurs ou par l'institution d'une cotisation à la charge des fonctionnaires.

M. Tranchant n'a certainement pas voulu, en proposant de supprimer cet article, nous suggérer d'opérer un prélèvement supplémentaire sur les entreprises.

La commission a repoussé cet amendement et adopté l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. J'ai beaucoup d'admiration pour la constance avec laquelle M. Tranchant, au long des discussions budgétaires, continue à cultiver des idées fausses. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. C'est son droit! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Tout à fait. Et il le fait avec opiniâtreté. Mais les idées fausses, même si on les arrose beaucoup, poussent moins que les plantes vertes. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. C'est très subjectif, monsieur le ministre! (Rires.)

M. le ministre chargé du budget. C'est une logique singulière, plus propre à Courteline qu'à nos débats, de penser que, puisque cet article ne règle que partiellement le problème de l'U. N. E. D. I. C., il faut totalement refuser de le régler.

C'est bien ce que nous propose M. Tranchant : puisque la couverture de l'U. N. E. D. I. C. n'est pas assurée aussi longtemps qu'on pourrait le souhaiter, il faut ne pas l'assurer du tout.

On peut par ailleurs discuter — ce serait fort intéressant et nous l'avons déjà fait — de la question de savoir si les fonctionnaires doivent ou non être assujettis à la « cotisation U. N. E. D. I. C. »

M. Robert-André Vivien. C'est la rue de Solferino qui l'a décidé!

M. le ministre chargé du budget. Mais il convient de ne pas fausser le débat. Il ne faut pas faire croire que les fonctionnaires ne sont pas assujettis à l'impôt exceptionnel sur le revenu. J'ai à plusieurs reprises indiqué à l'Assemblée — et je le répéterai pour M. Tranchant — que, dès lors qu'on dépassera le seuil de revenu à partir duquel la contribution exceptionnelle doit être payée, c'est-à-dire 25 000 francs, et à partir de 15 000 francs, qu'on soit fonctionnaire ou qu'on ne le soit pas...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Exactement!

M. le ministre chargé du budget. ... on acquittera l'impôt, et c'est bien normal.

Je me résume. Premièrement, nous commençons à résoudre le problème de l'U. N. E. D. I. C., alors que l'adoption de l'amendement de M. Tranchant aurait pour effet immédiat que les chômeurs ne seraient pas indemnisés.

Deuxièmement, les fonctionnaires paieront comme tous les autres dès lors que leur revenu dépassera le seuil prévu par les textes.

M. Jean-Yves Le Drian. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur l'emprunt U. N. E. D. I. C., dont le complément est l'impôt de solidarité auquel sont assujettis tous les contribuables dont le revenu est supérieur à un certain seuil, qu'ils soient fonctionnaires ou salariés de l'industrie privée. On ne peut « déconnecter » l'un de l'autre.

Il est nécessaire de rappeler — et ce n'est pas M. Robert-André Vivien qui me contredira puisqu'il était alors président de la commission des finances — qu'en prévoyant seulement 11 374 millions de francs à ce titre dans la loi de finances pour 1981, il était évident qu'il manquerait des sommes très élevées. Le projet de loi de finances rectificative présenté par le nou-

veau gouvernement a prévu 2 885 millions supplémentaires, soit au total 14 259 millions auxquels il convient d'ajouter les 6 milliards obtenus par l'emprunt. On parvient ainsi aux 20 milliards qui ont été inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982, au titre de la participation de l'Etat au fonds national de chômage.

Lorsqu'on parle de l'héritage, on fait se hérisser certains de nos collègues de l'opposition; il faut pourtant bien reconnaître qu'il y a eu une insuffisance du gouvernement précédent, qui a sous-évalué les sommes qui seraient nécessaires et les difficultés que rencontrerait l'U. N. E. D. I. C.

Nous avons d'ailleurs souligné ce risque et la commission des finances avait adopté à l'unanimité une recommandation condamnant par avance cette sous-évaluation.

M. Robert-André Vivien. Pas pour les 6 milliards, monsieur Frelaut !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, mon opiniâtreté courtelinesque va jusqu'à la cohérence. Je ne suis évidemment pas aussi doué que vous mais j'ai le mérite de la clarté. J'ai voté contre ces dispositions car j'ai considéré que ce n'était pas aux contribuables de financer l'U. N. E. D. I. C., mais aux salariés et que, dès lors qu'une catégorie de salariés était exclue de l'effort, il n'y avait lieu ni de faire un emprunt ni de fiscaliser ces charges. C'est par cohérence courtelinesque que je maintiens mon amendement et que je persévère, tout en regrettant qu'il s'agisse d'une série d'amendements de suppression, mettrait de globaliser les dépenses.

Mes idées ne sont pas les vôtres, mais je persiste à affirmer que les charges sociales ne doivent pas être fiscalisées, à moins que vous n'intégriez le budget de la sécurité sociale dans le budget de l'Etat, ce qui serait beaucoup plus cohérent et permettrait de globaliser l'ensemble des dépenses.

Comme ce n'est pas le cas, je n'aime pas, avec l'esprit simple qui est le mien, mélanger les genres. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement et demande la suppression de l'article 15.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, remplacer les mots : « De dix commissaires », par les mots : « De quatorze commissaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — A l'article 14 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, au lieu de : « 1^{er} janvier 1980 », lire : « 1^{er} janvier 1975 ».

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre, de même qu'il votera contre l'article 18 et l'article 19.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 à 21.

M. le président. « Art. 18. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement hospitalier départemental Dufresne-Sommeiller en cours de création, de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dit hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, situé à La Tour (Haute-Savoie), et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Lorsque la rémunération des porteurs de parts de sociétés à caractère coopératif ou mutualiste est limitée, par les dispositions législatives qui les régissent, à un taux d'intérêt fixe, applicable à la valeur nominale de ces parts, cette limite est portée au taux de rendement moyen des emprunts

d'Etat, dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant la période correspondant à l'exercice au titre duquel cette rémunération est versée.

« Cette disposition s'applique aux exercices ouverts après la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article L. 253-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 253-6. — La dotation forfaitaire des communautés urbaines est augmentée d'une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui les composent. Cette part est égale au prélèvement effectué sur les dotations forfaitaires des communes membres en 1981, majoré chaque année du taux de progression de la dotation forfaitaire. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-17. — Dans les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, les communes centres bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines.

« Le montant total des sommes à répartir à ce titre est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement multipliée par le rapport entre la population de l'agglomération résidant dans le département, à l'exclusion de celle de la commune centre, et la population totale de l'agglomération habitant ce même département. Cette dotation ne peut être inférieure à la somme de 17 francs par habitant actualisée chaque année du taux de progression des ressources affectés à ce concours particulier.

« Toutefois, lorsqu'une agglomération comporte plusieurs villes centres, la définition de ces villes centres et les modalités de calcul de leur dotation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. Cet article traite de la dotation aux communes centres d'agglomérations. La disposition qu'il contient est intéressante et reçoit notre approbation. Cependant, je crois que cette dotation particulière est le plus souvent bien loin de répondre aux charges qui résultent de la situation de ces communes, surtout lorsqu'il s'agit de villes industrielles anciennes qui connaissent une évacuation de leurs industries vers la périphérie.

Je profite de l'occasion pour reprendre à mon compte le propos de mon collègue Dominique Frelaut et appeler l'attention sur les difficultés que connaissent actuellement de nombreuses communes. J'enregistre avec satisfaction l'accord de M. le ministre pour la prise en charge par l'Etat des frais d'assiette et d'admission en non-valeur de la taxe d'habitation.

Pour intéressante que soit cette décision, elle ne résout pas les difficultés que connaîtront certaines communes, notamment celles dont les populations souffrent le plus de la crise, vu l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement pour 1982.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'envisager une dotation supplémentaire exceptionnelle pour les villes sinistrées par la crise, c'est-à-dire celles qui connaissent le plus fort taux de chômage ? On pourrait aussi leur proposer un contrat de solidarité ou leur permettre de bénéficier à titre exceptionnel de prêts à taux bonifié, ce qui leur permettrait de surmonter les difficultés qu'elles rencontrent.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je remercie M. Chomat du soutien qu'il apporte au Gouvernement, qui n'a fait que reprendre une suggestion du comité des finances locales.

Nous avons, face aux difficultés financières rencontrées généralement par les communes, et qui seront encore les leurs l'année prochaine compte tenu de la situation générale, plusieurs façons de procéder.

Nous avons prévu une dotation globale de fonctionnement en augmentation de 15,2 p. 100 d'une année sur l'autre.

Comment aurait-on pu aller plus loin ?

On pouvait imaginer, dès lors que les ressources financières étaient dégagées — je ne vois d'ailleurs pas comment — une dotation globale supplémentaire. Mais cela signifiait qu'un an avant la réforme des finances locales, nous revenions sur la loi instituant la dotation globale de fonctionnement : en effet, cette augmentation de 15,2 p. 100 découle d'une stricte application de la loi. Il aurait donc fallu une nouvelle loi. Il nous a semblé peu opportun, à quelques mois de la réforme générale des finances locales, de revenir sur la dotation globale de fonctionnement qui, de toute manière, devra être réexaminée le moment venu.

On pouvait aussi — et c'est la suggestion qui m'a été faite par le groupe socialiste du Sénat — agir spécifiquement sur la taxe d'habitation, l'Etat prenant à sa charge, à concurrence de 3,60 p. 100, les frais d'admission en non-valeur et de dégrèvement. Nous avons jugé que, surtout pour ce qui concerne les communes à population modeste, auxquelles a fait allusion M. Chomat, agir de façon spécifique sur la taxe d'habitation en écartant les autres possibilités serait probablement le plus utile du point de vue social ; de plus, cela rapportera 700 à 800 millions de francs aux communes concernées. C'est donc la voie que nous avons choisie.

Il est évident que, vu les contraintes budgétaires qui s'imposent à nous, on ne peut cumuler les modalités. Je retiens donc la suggestion de M. Chomat pour un débat ultérieur et je le remercie du soutien qu'il apporte à l'article 22.

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-17 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant :

« D'autre part, sont considérées comme communes centres, les chefs-lieux d'arrondissement, ainsi que les communes disposant d'équipements publics, tels que lycée, tribunal de grande instance, hôpital, bibliothèque avec bibliobus, piscine couverte, marché à bestiaux ou caserne de pompiers avec corps professionnel. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. L'article 22 modifie pour les villes centres le régime de la dotation particulière déterminé dans la loi créant la dotation globale de fonctionnement.

Or, et tous ceux qui ont l'expérience des collectivités locales le savent, la définition de l'agglomération et de la ville centre bénéficiant de la dotation particulière a été conçue, dès l'origine, de manière trop restrictive.

D'abord, l'agglomération doit rassembler au moins 10 p. 100 de la population du département et l'aide ne porte que sur la ville centre à l'intérieur de cette agglomération. En d'autres termes, cette définition, purement quantitative, ne tient pas compte, cela se voit bien, de la réalité. En effet, les charges d'une ville centre ne sont pas forcément limitées à celles qui résultent de l'agglomération *stricto sensu*, c'est-à-dire du type d'habitat aggloméré, tel qu'il est défini par l'I.N.S.E.E. En outre, pourquoi avoir choisi le taux de 10 p. 100 de la population, qui n'est pas une bonne proportion, puisqu'elle ne correspond pas à une charge particulière ?

En réalité, que constate-t-on ? Qu'il y a des inégalités de traitement très marquées entre les agglomérations comprenant 10 p. 100 de la population du département selon que celui-ci est fortement ou faiblement peuplé. Ainsi la ville centre d'une agglomération relativement modeste dans un département peu peuplé sera aidée, alors que la ville centre d'une agglomération de population équivalente, mais dans un département peuplé, ne le sera pas.

C'est la raison pour laquelle il faut réexaminer la définition de la ville centre pour la dotation globale de fonctionnement. L'article 22 amorce d'ailleurs un début de révision, mais il convient d'aller plus loin. La proportion de 10 p. 100 ne revêt pas véritablement de sens et la notion d'agglomération elle-même est incertaine. C'est pourquoi il convient de recourir à des critères plus pratiques ou plus qualitatifs, afin de définir et l'agglomération et la ville centre.

A mon sens, devraient bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement particulière, par exemple les chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes disposant d'équipements publics servant, non seulement à l'agglomération resserrée autour de la commune centre, mais à toute la région profitant normalement de ces équipements. En effet, ceux-ci constituent une charge très lourde pour les communes par les investissements qu'elles exigent et par les dépenses de fonctionnement qu'elles entraînent. Ces charges ne s'accompagnent pas forcément de recettes correspondantes. Il s'agit, certes, de services publics, pour lesquels quelquefois sont prévues des contreparties tari-

fares, mais pas toujours. Il conviendrait de soulager, au moins partiellement, grâce à une répartition spéciale de la dotation globale de fonctionnement, les communes qui, grâce à ces équipements, jouent un rôle de centre pour la région environnante.

Je demande donc une nouvelle définition, plus complète et plus qualitative, de la ville centre, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération. Il faut attribuer une dotation particulière aux communes qui entreraient dans la définition que je propose.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai présenté pour améliorer le texte de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tel qu'il vient de vous être présenté, l'amendement de M. Ligot pourrait paraître très généraux et relativement satisfaisant.

Néanmoins, il convient de préciser que les concours particuliers sont une des trois formes d'attribution de la dotation globale de fonctionnement, les deux autres étant la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation. Les dotations particulières pour les villes centres représentent 383,63 millions de francs.

L'amendement n° 8 propose des critères très extensifs pour la définition des villes centres qui seraient constituées par les chefs-lieux d'arrondissement mais aussi par « les communes disposant d'équipements publics, tels que lycée, tribunal de grande instance, hôpital, bibliothèque avec bibliobus, piscine couverte, marché à bestiaux ou caserne de pompiers avec corps professionnel ». Si cette définition était acceptée, on ne parviendrait plus alors à distinguer entre les différentes communes méritant de bénéficier du concours particulier, ce qui équivaldrait à disperser les 383,63 millions de francs de la dotation pour les villes centres. Telle est ma première objection.

Seconde objection : si l'on modifiait la répartition du montant global des concours particuliers, au cas où, par exemple, le montant de la dotation de 383,63 millions de francs serait accru, une réduction des autres formes de concours devrait être immédiatement envisagée, je pense notamment aux concours alloués aux petites communes qui en pâtiraient. L'amendement présenté pourrait avoir des effets induits nocifs pour tel ou tel type de communes, étant entendu que, si nous avons bien compris, M. le ministre chargé du budget envisage de modifier profondément le régime l'année prochaine, dans le cadre d'une réforme d'ensemble des finances locales liée à la décentralisation.

C'est pourquoi nous n'avons pas accepté l'amendement de M. Ligot. Nous avons maintenu le texte de l'article 22 tout en sachant bien qu'il s'agit d'une mesure éminemment transitoire, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure à propos de la dotation globale de fonctionnement en général, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les observations de M. le rapporteur général me paraissent absolument pertinentes.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Au sein du comité des finances locales, nous avons discuté longuement de cette question. Les concours particuliers, dans leur ensemble, peuvent atteindre 5 p. 100 du montant de la dotation globale de fonctionnement : en réalité, le comité des finances locales a décidé de répartir seulement 4,75 p. 100.

La question qui se pose pour les communes centres s'est posée aussi pour les communes touristiques et thermales. Nous nous trouvons donc devant le dilemme suivant : plus nombreuses seront les communes à bénéficier de concours particuliers, moins chacune d'entre elles recevra, c'est évident. Aucun maire ne souhaite en effet que le montant de l'ensemble des concours particuliers dépasse la barre des 5 p. 100, sinon toutes les autres communes en pâtiraient.

Pour ce qui est des communes centres, il convient de rappeler que la dotation globale de fonctionnement est la fille du versement représentatif de la taxe sur les salaires, lui-même issu de la taxe locale, plus forte dans les communes centres que dans les communes périphériques. Il en reste quelque chose dans la dotation globale de fonctionnement — qui est une « suite » de la taxe locale, mais elle s'efface progressivement.

En réalité, le problème le plus aigu cette année est que, pour la première fois, la T.V.A. n'a pas progressé autant qu'on l'espérait. On croyait avoir assis la dotation globale de fonctionnement sur le critère qui semblait le plus évolutif, ce qui n'a pas été le cas. L'augmentation correspondant à la moyenne de l'accroissement du produit de la T.V.A., il est évident qu'une difficulté devait surgir car, pour de nombreuses

communes, l'accroissement des ressources n'a pas suivi cette année la hausse du coût de la vie. De ce fait, elles sont obligées d'alourdir la fiscalité locale. Incontestablement, c'est un problème. Sur ce point, monsieur le ministre, notre position diffère de la vôtre, vous le savez. Certes, on ne peut pas tout faire et il faut tenir compte de l'héritage...

M. Robert-André Vivien. Oh ! Arrêtez, avec votre héritage !

M. Dominique Frelaut. ...notamment du choix du critère de la T.V.A. par ceux qui forment actuellement l'opposition, mais je reste persuadé que, en dépit des 2 milliards de francs reçus grâce à la loi sur la décentralisation, nous allons rencontrer d'indéniables difficultés.

A ce moment-là, monsieur le ministre, vous nous répondez favorablement, compte tenu que vous nous avez déclaré que vous examineriez vraiment les difficultés des communes et que peut-être vous envisageriez de prendre des dispositions. Vous en avez annoncé une relative à la taxe d'habitation, mais je ne crois pas qu'elle soit suffisante pour résoudre les difficultés des communes.

Un dernier mot. Nous avons reçu hier ou avant-hier une lettre signée de M. Defferre et de M. Auroux...

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas une référence !

M. Dominique Frelaut. ... sur les contrats de solidarité. Cette lettre est, dans sa rédaction, très floue. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Monsieur le ministre, nous ne savons pas, en définitive, si les collectivités locales, et je serais heureux que vous examiniez cela avec votre collègue le ministre de l'intérieur, bénéficieront des mêmes avantages que les entreprises privées dans le cadre des contrats de solidarité.

M. Robert-André Vivien. On verra ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Les arguments du rapporteur général, M. Pierret, sont relativement faibles puisque le texte présenté, notamment aux articles 21 et 22, établit un système de répartition renforcée à l'égard de deux catégories de communes, les communautés urbaines et les agglomérations urbaines rassemblant plus de 10 p. 100 de la population du département, lorsqu'il y a non une ville centre mais plusieurs.

Là s'observe donc bien l'amorce d'une extension de la dotation particulière à d'autres communes par rapport au texte qui avait créé la dotation globale de fonctionnement.

A la vérité, le montant de la dotation particulière accordée aux villes centres d'une agglomération, soit 383,63 millions de francs, selon le rapporteur général, est très faible comparé au montant considérable de la dotation globale de fonctionnement qui excède 50 milliards de francs pour l'année 1982. Par conséquent, il aurait suffi de prélever dans cette masse énorme quelques dizaines de millions de plus pour faciliter la répartition et étendre le bénéfice de la dotation particulière à certaines villes centres supplémentaires, englobées dans une définition élargie de celles-ci. Pratiquement, aucune commune n'aurait eu à pâtir d'un impact sur sa dotation de l'année 1982. En même temps cette aide aurait été la bienvenue pour plusieurs villes centres qui supportent de lourdes charges pour des équipements qu'elles mettent à la disposition des communes environnantes.

D'ailleurs M. Frelaut a eu parfaitement raison d'insister sur les difficultés financières des communes. Elles seront encore plus grandes en 1982 en raison de l'augmentation relativement réduite de la dotation globale de fonctionnement par rapport aux années précédentes. L'effort que je suggère d'accomplir aurait été bien senti par les communes qui auraient été englobées dans la définition que j'ai proposée pour les villes centres par analogie avec le système en vigueur — les agglomérations comprenant plus de 10 p. 100 des habitants du département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22. (*L'article 22 est adopté.*)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Après l'article L. 234-17 du code des communes, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-17-1. — Les charges salariales supportées par les organisations syndicales auprès desquelles sont détachés des agents communaux sont remboursées par les communes concernées auxdites organisations.

« Ces communes reçoivent à cette fin une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement au titre des concours particuliers.

« Le montant de ce concours particulier est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, l'article 23 institue rien moins que le financement des organisations syndicales par les contribuables français : M. Tranchant a dénoncé le fait il y a quelques heures.

En effet, vous avez prévu d'accorder, d'une part, une dépense totale de service aux délégués syndicaux d'agents communaux à l'échelle nationale, d'autre part, le remboursement, par les communes concernées, des charges salariales supportées par les organisations syndicales auprès desquelles sont détachés des agents communaux.

Si vous me le permettez, et même si vous ne le permettez pas (*sourires*), je vais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les interrogations et les critiques que suscitent de telles dispositions.

Les interrogations.

Premièrement, quel sera le montant des concours attribués par le biais des communes aux organisations syndicales ?

Deuxièmement, quel sera le critère retenu pour répartir entre les principales fédérations d'agents communaux les sommes en cause ?

Troisièmement, la liste des cinq fédérations bénéficiaires, C.G.T., F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., Autonomes, est-elle limitative ?

Quatrièmement, quel contrôle le Parlement pourra-t-il exercer sur la destination et l'utilisation de ces concours d'un type que je qualifierai de « très particuliers » — je m'exprime à l'instar d'hommes de la qualité de M. Ligot, de M. Alphandery, de M. Hamel et de M. Tranchant qui connaissent en profondeur ces problèmes ?

M. le ministre chargé du budget. Heureusement qu'ils ne sont pas plus nombreux !

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas entendu.

Vous souhaitez m'interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé du budget. Non, je vous en prie, poursuivez.

M. Robert-André Vivien. Ah bon. Vous soliloquiez, ou vous monologuiez ? J'avais compris que vous désiriez m'interrompre. Les critiques maintenant.

Je sais que vous êtes tolérant — tout au moins vous l'avez signalé : vous voulez avoir l'apparence de la tolérance. Alors vous acceptez les critiques n'est-ce pas ?

Une critique sur la forme d'abord. Le Gouvernement a annoncé le dépôt, dans le cadre des textes sur la décentralisation, d'un projet de loi relatif au statut des agents communaux, alors que le Parlement n'en est même pas encore saisi ! Est-ce du bluff ? Des paroles verbales comme disent les gendarmes ? Vous allez répondre, j'en suis persuadé ! D'ailleurs le Conseil d'Etat lui non plus n'est pas saisi — vous aimez bien ce corps, je crois ? Je me suis renseigné : il n'a pas eu connaissance de ce texte que le Parlement ne verra certainement pas avant la fin du mois de décembre.

Il est donc pour le moins surprenant que soit instituée, dès maintenant, une mesure permanente adoptée en l'absence de toute consultation préalable.

M. Parfait Jans. Cela existe déjà, ce n'est pas une invention !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le maire, avez-vous été consulté ?

M. Dominique Frelaut. Il y a l'association des maires !

M. Parfait Jans. Oui, bien sûr, monsieur Vivien, l'association des maires a été consultée !

M. Robert-André Vivien. Ainsi les maires qui appartiennent à la majorité sont consultés et pas ceux de l'opposition ? Mais alors, c'est la mafia ? Vous êtes des mafiosi, vous n'êtes plus les membres d'une majorité !

M. le président. Monsieur Vivien, je vous en prie...

M. Robert-André Vivien. Tout de même ! M. Jans a été consulté, mais M. Ligot, maire d'une grande ville, ne l'a pas été.

M. Parfait Jans. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Avec plaisir, monsieur Jans.

M. le président. Je crois que la clarté du débat y gagnera ! La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de M. Vivien.

M. Parfait Jans. L'association des maires de France examine ce problème depuis de longues années. Il n'est pas juste que seules les communes dont certains agents sont des délégués permanents paient les salaires de ces derniers.

En outre, le comité des finances locales, présidé par M. Fourcade, a accepté, non pas à l'initiative de celui-ci mais à celle d'un de ses membres, de présenter à l'unanimité au Gouvernement la proposition qui vous est faite. En d'autres termes, tous les maires représentés au sein du comité des finances locales

vous proposez d'accepter un amendement. Si vous ne le votez pas, vous aurez tort parce que c'est l'ensemble des maires du comité des finances locales qui vous le demande ! (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes.)

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et **M. Charles Josselin**. Raté, monsieur Vivien !

M. le président. Après cette mise au point, je vous prie de poursuivre, monsieur Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Si j'ai bien compris, selon M. Jans tous les maires de France ont accepté que le montant des concours attribués par les communes aux organisations syndicales sera décidé par le Gouvernement ? C'est bien cela, monsieur Jans ?

Vous avez ajouté que le critère retenu pour répartir entre les principales fédérations d'agents communaux les sommes en cause avait été étudié par les maires de France ?

Ce n'est pas vrai, monsieur Jans ! C'est une contre-vérité !

Vous avez affirmé que dans leur ensemble les maires de France ont approuvé la liste des cinq fédérations retenue par le Gouvernement ? Ce n'est pas vrai, monsieur Jans !

Vous me déclarez que le Gouvernement pourra contrôler l'attribution de la dotation : je vous réponds que ce n'est pas vrai, monsieur Jans ! (Exclamations sur divers bancs des communistes et des socialistes.)

M. Parfait Jans. Faites comme vous voulez !

M. Robert-André Vivien. Je suis heureux que le parti communiste vienne au secours du Gouvernement, mais cela c'est de la politique « partisane ».

Ce soir nous sommes entre techniciens. (Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Monsieur Josselin, vous riez ? Mais moi j'ai été élu conseiller municipal en 1947, alors que vous étiez encore en sixième ! Alors je vous en prie ! Les représentants de l'opposition assument des responsabilités communales avec compétence. D'ailleurs, dans les rangs de la majorité, vous comptez des hommes qui les assument aussi !

Sur les critiques que vous avez formulées, monsieur Jans...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, j'ai été interrompu par M. Jans ! Je lui réponds !

M. le président. La durée des interruptions décomptée, vous parlez tout de même depuis plus de cinq minutes, mon cher collègue !

M. Robert-André Vivien. A peine six minutes, monsieur le président ! (Rires.)

Monsieur le ministre, en dépit du secours bienveillant que vous a fourni M. Jans, l'observation sur la forme, que j'ai présentée au nom du groupe du rassemblement pour la République, reste valable. Sur le dépôt d'un texte relatif au statut des agents communaux que vous avez annoncé dans le cadre de la décentralisation, les maires de l'opposition ici présents peuvent affirmer qu'ils n'ont pas été consultés.

Je ne veux pas prolonger ma démonstration. Je sais les rapports très secrets qui se nouent entre vous, entre la rue de Solferino, le parti communiste et son comité central. Mais ce n'est pas le problème du Parlement !

Vos magouilles de la majorité ne nous intéressent absolument pas. Vos combines de mafiosi, pas davantage. (Interjections sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Nous sommes là pour défendre les intérêts des Français.

M. le président. Monsieur Vivien, vous avez dépassé votre temps de parole. N'en profitez pas, si l vous plaît, pour insulter, de surcroît, vos collègues !

M. Robert-André Vivien. Je ne les insulte pas. Je dresse un constat.

M. le président. Mafiosi est tout de même un terme particulier, que tout le monde connaît.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, quel mot voulez-vous que j'emploie à la place ?

M. le président. Vous le retirez, alors ?

M. Robert-André Vivien. Disons : « complices ».

M. le président. Mafiosi est retiré ?

M. Robert-André Vivien. Non. Mais le mot : « complices » lui est substitué.

M. Emmanuel Hamel. C'est l'humour de zéro heure dix !

M. le président. Je vous prie maintenant de terminer, monsieur Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je formulerai une dernière question, d'ordre politique.

Monsieur le ministre, est-il normal et conforme au souhait et à la volonté des Français que le contribuable supporte les charges des organisations syndicales ?

Je vous remercie, monsieur le président, pour votre tolérance.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Parfait Jans. Vous nous surprenez, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. M. Robert-André Vivien s'est exprimé en termes excellents et avec beaucoup de bon sens !

M. Parfait Jans. Vous êtes décevant, monsieur Hamel !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Avant de répondre très précisément et rapidement aux observations, moins lapidaires, de M. Robert-André Vivien, je tiens à lui reconnaître, ainsi qu'à son collègue Tranchant, le mérite de la cohérence...

M. Robert-André Vivien. Merci !

M. le ministre chargé du budget. ...car, depuis que je le connais, il a toujours été contre les organisations syndicales et il continue à l'être aujourd'hui.

M. Robert-André Vivien. Je suis contre les lobbies, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Vous êtes contre les organisations syndicales, c'est bien connu !

M. Robert-André Vivien. Non, contre les lobbies !

M. le président. Je vous prie de parler français, monsieur Vivien.

M. le ministre chargé du budget. Les réponses sont simples. Chacun les appréciera.

Premièrement, le coût de la mesure est de deux millions de francs.

Deuxièmement, la représentativité est reconnue aux cinq organisations qui sont citées dans l'exposé des motifs, à l'exclusion d'autres.

Troisièmement, le montant des concours nécessaires est arrêté par le comité des finances locales.

Quatrièmement, le décret en Conseil d'Etat que prévoit le dernier alinéa de l'article 23 sera élaboré une fois achevée la concertation actuellement en cours avec l'association des maires de France et les principales organisations syndicales.

Cinquièmement, le Gouvernement demande un scrutin public sur cet article.

M. Robert-André Vivien. M. Jans a menti ! M. le ministre vient de le confirmer.

M. le président. M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement est cohérent. Quoi qu'en pense M. le ministre, je suis opposé non pas aux syndicats, mais au mode de financement des organisations syndicales en la matière, car je ne pense pas que les contribuables français, dans leur ensemble, soient parfaitement d'accord pour leur apporter deux cents millions...

M. Christian Goux, président de la commission. Deux cents millions de centimes !

M. Georges Tranchant. ... et je crois me faire l'interprète d'eux tous, chers amis de la majorité.

Comme je suis un peu, pour ma circonscription, leur porte-parole, je ne veux pas que cela puisse être et, par conséquent, je demande la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a estimé que les Français étaient, au contraire, tout à fait soucieux de disposer d'organisations syndicales représentatives qui puissent les défendre dans de bonnes conditions.

M. Georges Tranchant. Mais pas de les financer.

M. Parfait Jans. Mais il s'agit d'organisations syndicales d'agents communaux !

M. Robert-André Vivien. Et l'immeuble de la Porte de Montreuil ?

M. Christian Perret, rapporteur général. Elle a repoussé l'amendement de M. Tranchant et adopté l'article 23, car il aurait été anormal de faire supporter aux communes employant des agents intéressés par des charges d'ampleur nationale dans les confédérations syndicales le poids de ces charges.

A titre personnel, j'ajoute que je suis vraiment choqué des propos que vous venez de tenir, monsieur Tranchant, car vous ne représentez ni plus ni moins les Français que chacun d'entre nous et ces derniers ont démontré, il y a quelques mois, qu'ils tenaient à être bien défendus par les organisations syndicales.

La position que vous venez d'adopter ne relève certainement pas l'opinion que se feront les Français du groupe R. P. R. en général, et de vous en particulier. Vous m'excuserez de le répéter, mais je suis très choqué par votre attitude.

M. Parfait Jans. Oh ! oui, alors.

M. le président. Le Gouvernement a déjà émis un avis défavorable sur cet amendement.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Il est anormal que des représentants syndicaux soient payés par la seule commune où ils travaillent. Membre du bureau de l'association des maires de France prési-

dée par M. Poher, je puis vous affirmer que voilà des mois que nous discutons pour qu'il en aille autrement, que cette charge fasse l'objet d'une péréquation entre l'ensemble des communes, que cette péréquation s'organise dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement et que le comité des finances locales ait son mot à dire. Cette procédure serait parfaitement démocratique.

M. Robert-André Vivien. Alors, l'article 23 vous soulage bien !
M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je voudrais ajouter un argument que je ne crois pas avoir entendu.

Actuellement, le personnel d'une petite commune n'a aucune véritable possibilité de militer. La formule proposée — la prise en charge par l'Etat du remboursement aux communes des frais de détachement — permet enfin une égalité de traitement sur le plan de la vie syndicale entre l'ensemble des personnels communaux. Voilà qui justifierait déjà amplement le rejet de l'amendement qu'a défendu M. Tranchant et l'adoption de l'article du projet.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. M. le rapporteur général se déclare échoqué par mes propos. Je le suis, moi, par le texte de l'article. Je maintiens que si vous faisiez un référendum, monsieur le rapporteur général, vous n'obtiendriez pas le résultat que vous escomptez. Car, si les Français désirent être représentés par des organisations syndicales, je doute fort qu'ils souhaitent les financer selon les modalités que vous leur proposez.

M. Parfait Jans. Quel « réac » !

M. Georges Tranchant. Je risque peu de me tromper lorsque j'affirme qu'ils n'y sont pas favorables.

M. Paul Chomet. Combien coûte un référendum ?

M. Dominique Frelaut. Certainement beaucoup plus cher !

M. Robert-André Vivien. Et les douze milliards de l'immeuble de la C.G.T. à la Porte de Montreuil, vous voulez nous les faire payer ? Nous ne les paierons pas !

M. Georges Le Bail. Et les milliards du C.N.P.F. ?

M. Robert-André Vivien. Oh moi, personnellement !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	330
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 23.

M. le président. M. Huguet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est constitué une délégation parlementaire chargée de contrôler l'utilisation par leurs bénéficiaires de fonds publics attribués par l'Etat à titre d'aide aux entreprises industrielles.

« Cette délégation compte neuf membres, cinq députés et quatre sénateurs. Les rapporteurs généraux des deux assemblées en font partie de droit.

« II. — Les députés membres de la délégation sont nommés pour la durée de la législature par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

« Les sénateurs membres de la délégation sont nommés pour trois ans après chaque renouvellement partiel du Sénat, par la commission des finances du Sénat.

« III. — La délégation parlementaire contrôle l'utilisation des aides budgétaires, quelle qu'en soit la nature, aux entreprises industrielles et notamment :

« — le régime et les modalités d'octroi des différentes catégories d'aides ;

« — l'échéancier des charges budgétaires correspondant aux contrats passés avec les entreprises ;

« — le respect des engagements pris par les entreprises en contrepartie de l'attribution des aides consenties.

« Elle nomme en son sein un rapporteur pour chaque entreprise ou catégorie d'entreprises qui fera l'objet de ses investigations.

« IV. — Tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter la mission de ce rapporteur doivent lui être fournis sans que le secret fiscal, le secret douanier ou le secret des affaires puissent lui être opposés.

« Les membres de la délégation sont tenus à l'égard des tiers par le secret fiscal, le secret douanier et le secret des affaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement n'est nullement de remettre en cause le principe des aides aux entreprises qui sont dispensées dans le cadre de la politique industrielle, mais de permettre à une délégation parlementaire de s'assurer que l'utilisation de ces aides par les entreprises est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Le rôle de cette délégation n'interférera pas avec celui des rapporteurs spéciaux de la commission des finances qui, on le sait, suivent et contrôlent sur pièces et sur place l'emploi des crédits inscrits dans le budget qu'ils sont chargés de rapporter. En effet, les rapporteurs spéciaux ne contrôlent pas les recettes, ni, par conséquent, les moins-values fiscales résultant soit d'exonérations précisées par la loi, soit d'agréments fiscaux. Ils ne sont donc pas en mesure de s'assurer que l'utilisation de ces aides est conforme à l'objet pour lequel le législateur, puis l'administration, dans le cas de l'agrément, ont consenti cette aide fiscale.

Il est aussi des cas particuliers où le contrôle est difficile, par exemple quand les crédits sont inscrits dans le budget des charges communes.

Enfin et surtout, s'il est vrai que tous les documents financiers et administratifs de nature à faciliter leur mission doivent leur être fournis, ils n'ont pas pour autant accès aux documents transmis par les entreprises aux administrations financières, documents qui sont couverts, selon les cas, par le secret fiscal ou le secret douanier, en tout cas par le secret des affaires.

M. Robert-André Vivien. C'est inexact !

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. C'est si vrai que ni le code des impôts ni le code des douanes, qui déterminent les règles du secret professionnel, ne prévoient de dérogation au profit des rapporteurs spéciaux. Plusieurs se sont vu opposer le secret fiscal dans le passé. Ajoutons que les cinq pages du rapport Hannouin décrivant la répartition par entreprise des aides publiques n'ont pas été communiquées au Parlement, à ma connaissance...

M. Robert-André Vivien. Exact !

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. ... et qu'aucun rapporteur spécial n'a jamais eu la possibilité de comparer, entreprise par entreprise, les investissements réalisés dans la sidérurgie grâce aux aides consenties à maintes reprises par l'Etat depuis 1966, ni les emplois maintenus à ce titre, avec les engagements pris en contrepartie par ces entreprises.

Evidemment, je ne doute pas de la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que le Parlement puisse désormais obtenir le maximum de renseignements. De même, je suis persuadé de la volonté de la commission des finances de voir ses rapporteurs spéciaux exercer le contrôle qui leur est permis.

Mais ces mêmes rapporteurs, en tant que membres et rapporteurs de la délégation que nous préconisons, verraient leurs moyens accrus et complétés.

M. Robert-André Vivien. Je ne vois pas en quoi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. L'amendement présenté par M. Roland Huguet, rapporteur pour avis, pose un problème réel, celui de la transparence des interventions financières de l'Etat en faveur des entreprises industrielles.

Le contrôle de l'emploi des fonds publics a, dans ce domaine, donné lieu à des critiques nombreuses et répétées, notamment de la part du groupe socialiste. Il est bien compréhensible que la commission de la production et des échanges se soucie d'explorer les voies qui pourraient contribuer à améliorer les moyens d'investigation parlementaire et à réduire l'opacité qui, trop longtemps, a caractérisé ce secteur d'intervention des deniers publics.

Faut-il pour autant recourir à un dispositif institutionnel totalement nouveau tel celui que propose la commission de la production sous la forme d'une délégation parlementaire spécialement créée pour suivre l'utilisation des aides budgétaires à l'industrie ?

J'observe que la commission des finances, au travers des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place qui sont reconnus à ses rapporteurs spéciaux et à son rapporteur général, dispose

déjà de moyens juridiques très étendus pour se livrer aux investigations nécessaires en ce domaine.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Christian Goux, président de la commission. Il en va d'ailleurs de même du rapporteur général et des rapporteurs spéciaux compétents de la commission des finances du Sénat.

La délégation parlementaire qu'envisage la commission de la production et des échanges ferait, en grande partie, double emploi avec les prérogatives des commissions des finances. M. Hugué en a d'ailleurs bien conscience, puisqu'il renvoie aux commissions des finances le soin de désigner les membres de cette délégation.

Les moyens d'aboutir aux résultats que vise la commission de la production existent donc en grande partie dans l'arsenal juridique. Sans doute, la volonté de les utiliser complètement a-t-elle pu faire défaut jusqu'à présent, mais cela ne saurait en soi préjuger l'emploi qu'en feront leurs détenteurs actuels.

Pour ma part, en tant que président de la commission des finances, j'attache le plus grand prix à ce que la mission de contrôle permanent de la commission soit exercée de manière continue et vigilante, spécialement dans le domaine des aides industrielles, qui implique, à coup sûr, un suivi particulièrement rigoureux pour apprécier l'efficacité de l'argent public qui est mis au service des entreprises dans l'intérêt du développement économique et de l'emploi.

Si, à l'expérience, la commission des finances estime que les moyens qui lui sont actuellement reconnus ne suffisent pas à assurer dans des conditions satisfaisantes la mission qui lui incombe, elle sera la première, croyez-le bien, monsieur le ministre, à proposer les solutions qui lui paraîtront appropriées.

Dans ces conditions, la sollicitude qu'a manifestée la commission de la production pour le bon exercice des responsabilités de la commission des finances me paraît prématurée.

C'est pourquoi, tout en étant sensible à la démarche de M. Hugué, je lui demande de retirer son amendement, après avoir entendu les explications complémentaires qui pourraient être apportées par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Hugué, je suis tout à fait conscient du problème que vous posez, qui est réel. Effectivement, le Parlement doit être associé étroitement, non seulement à l'élaboration de la politique industrielle, mais encore au contrôle des fonds publics et, sur ce point, vos observations, confirmées par celles de M. le président de la commission des finances, rejoignent tout à fait le souhait du Gouvernement.

La question qui est posée est de savoir si, pour arriver à ce bon contrôle des fonds publics, en particulier en matière industrielle, la procédure que vous préconisez, c'est-à-dire la création d'une délégation parlementaire, est la plus opportune. Je suis sur ce point assez d'accord sur les observations de M. le président de la commission des finances. Je crois qu'au stade où nous en sommes — et sans préjuger les dispositions qui pourraient être prises dans les années qui viennent — les textes permettent aux parlementaires de mener leur tâche à bien sans difficulté, à condition qu'ils soient appliqués dans un esprit d'ouverture et non pas de fermeture ainsi que cela était trop souvent le cas naguère.

Après avoir entendu les observations de M. le président de la commission des finances sur le rôle du rapporteur général et des rapporteurs spéciaux, je tiens à préciser que si les rapporteurs constataient, dans telle ou telle administration — mais cela n'arrivera pas — que tout n'est pas mis en œuvre pour leur permettre d'accomplir correctement leur mission, ils pourraient s'adresser aux ministres compétents, notamment au ministre chargé du budget. Nous sommes en effet prêts à appuyer leurs demandes afin que le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux puissent exercer tous les pouvoirs que leur accordent les lois et règlements en vigueur.

Bien que je partage tant les remarques formulées par M. le président de la commission des finances, que les observations présentées par M. Hugué au nom de la commission de la production et des échanges, je crois que, pour le moment, l'application des textes dans un esprit nouveau devrait nous permettre de bien travailler et de favoriser le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds publics en matière industrielle. S'il apparaissait plus tard nécessaire d'aller plus loin, en concertation avec les commissions, le Gouvernement l'accepterait certainement.

Quant à l'aspect fiscal du problème, je suis tout à fait d'accord pour adresser au Parlement un rapport sur les conditions générales dans lesquelles les agréments fiscaux ou les interventions fiscales interviennent. Cependant, je suis très réticent — ainsi que je l'ai déjà indiqué — pour donner à ces renseignements un caractère trop personnalisé car la règle du secret fiscal, à laquelle les contribuables sont attachés, doit être respectée

strictement tant par les parlementaires que par les membres du Gouvernement.

Bref, je comprends parfaitement les soucis qui ont animé la commission de la production et des échanges et j'indique à son rapporteur, M. Hugué, que le Gouvernement partage ses préoccupations. C'est pourquoi, sans instaurer de procédure particulière, nous agirons afin que les rapporteurs disposent de toutes les indications utiles sur l'utilisation des fonds publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les explications données par M. le président de la commission des finances me permettent d'être plus bref pour expliquer la position de la commission qui partage les préoccupations exprimées par M. Hugué tant en ce qui concerne la nécessité d'informer plus complètement le Parlement que sur le besoin de regrouper les informations et les responsabilités actuellement éparées.

Monsieur le ministre, il n'existe actuellement aucun texte suffisamment précis relatif aux investigations des rapporteurs spéciaux et du rapporteur général en matière fiscale. Certes, un article de l'ordonnance de 1959 portant loi de finances pour la même année précise bien que les rapporteurs spéciaux et le rapporteur général ont des pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place en matière financière et en matière administrative, mais le terme « fiscale » n'y figure pas. En pratique — M. Hugué l'a rappelé à juste titre — le secret fiscal a été opposé à plusieurs démarches de ce type entreprises sous des législatures précédentes.

Compte tenu du caractère non explicite de la loi, vous venez de nous donner, monsieur le ministre, des précisions intéressantes qui constituent d'ailleurs une avancée. Vous avez en effet admis que, à condition de préserver le secret et de ne pas trop personnaliser les investigations — ce qui n'entre ni dans nos intentions, ni dans celles de la commission de la production et des échanges — les rapporteurs devaient pouvoir procéder à ce genre de recherches et d'enquêtes sur pièces et sur place, y compris dans le domaine fiscal ; il conviendra cependant — et nous en sommes d'accord — que ces investigations portent sur des cas généraux qui peuvent être aisément étendus et non pas sur des situations particulières.

Il n'a d'ailleurs pas fallu attendre cette législature pour qu'une telle demande soit émise. M. Julien Schwartz déclarait déjà en 1977 : « Dans l'état actuel de la fiscalité des entreprises, qui est une fiscalité de dérogations et d'agréments, le législateur est incapable de mesurer l'impact réel des dispositions législatives qu'il adopte, dans la mesure où il est incapable de connaître avec précision ce que ces dispositions ont comme conséquences pour les entreprises. » M. Jean-Pierre Cot, alors député, déclarait dans le même débat : « La situation qui résulte de l'insuffisance des pouvoirs de contrôle s'analyse comme une subordination du pouvoir parlementaire au pouvoir exécutif. En d'autres termes, le Parlement n'a pas le droit de savoir ce que fait le Gouvernement. »

Vos propos, monsieur le ministre, et l'esprit qui se dégage de votre intervention témoignent d'un changement radical par rapport à l'attitude constamment adoptée en cette matière par les précédents gouvernements. Vous laissez entrevoir une ouverture nouvelle qui satisfait pleinement la commission des finances ; celle-ci souhaite en effet une concertation plus complète avec le Gouvernement.

Compte tenu de votre réponse positive, je suis habilité à demander à M. Hugué de retirer l'amendement n° 11 dans la mesure où l'interprétation que vous venez de donner des textes actuels, monsieur le ministre, le satisfait. Certes, je dois rappeler que les dispositions en vigueur ne sont pas explicites en ce qui concerne les investigations des rapporteurs spéciaux et du rapporteur général, mais votre parole nous suffit.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je ne peux pas laisser passer les propos tenus par M. Pierret sur l'attitude des précédents gouvernements.

Monsieur Pierret, monsieur Fabius, vous apparteniez à la commission des finances lorsque je la présidais et vous devriez honnêtement reconnaître que je me suis constamment et inlassablement battu — ainsi que M. Goux le fera sans doute — pour que les droits des rapporteurs spéciaux soient respectés.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous n'étiez pas en cause !

M. Robert-André Vivien. Je sais, certes, que M. Fabius avait eu un problème lorsqu'il s'était présenté de bonne heure dans un ministère alors que le directeur concerné n'était pas là ; mais il ne faut pas généraliser.

Par ailleurs je comprends très bien le souci exprimé par M. Hugué et partagé par tous les députés à quelque groupe qu'ils appartiennent. Cependant je crois qu'il serait de mauvaise méthode de diluer entre 491 députés les pouvoirs de la commission des finances dont nous savons qu'ils sont exorbitants du droit commun. Bien que j'aie exigé plusieurs fois sa communi-

cation, je n'ai jamais pu obtenir le rapport Hannoun et je ne puis qu'espérer que le gouvernement actuel abandonnera ces mauvaises manières.

Cela étant, monsieur Huguet, il serait très dommageable pour le Parlement de répartir entre les multiples rapporteurs pour avis et rapporteurs spéciaux des pouvoirs dont l'exercice nécessite beaucoup de travail. A ce propos je tiens à souligner que j'ai gardé en mémoire la qualité du travail accompli par les rapporteurs qui appartenaient à l'opposition lorsque je remplissais les fonctions de M. Goux et je suis persuadé que si cet amendement était adopté, ce serait au détriment de l'efficacité du contrôle parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nul ne saurait contester — et moi moins que quiconque — que M. le président de la commission des finances est un membre éminent du groupe socialiste. Avec toute l'estime et le respect que je lui porte, je dois cependant indiquer que je souhaiterais qu'il demeure d'une totale impartialité lorsqu'il s'exprime en qualité de président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien. C'est ce qu'il a fait !

M. Parfait Jans. Ainsi, quand il a souligné que le groupe socialiste avait souvent évoqué le problème en question, il aurait dû préciser que le groupe communiste était dans le même cas. En effet, lorsque nous avons examiné l'article 66 du projet de loi de finances pour 1982, c'est le groupe communiste qui a déposé un amendement tendant à ce que les comités d'entreprise puissent contrôler l'utilisation des avantages fiscaux accordés aux entreprises qui investissent et vérifier que ces investissements étaient réalisés en faveur de la création d'emplois ou de la reconquête de marchés français et effectués en France.

Certes, nous avons retiré cet amendement, mais chacun a été bien conscient qu'il y avait un problème en la matière. Il est en effet difficilement admissible que l'Assemblée accorde des aides élevées ou des avantages fiscaux au patronat pour relancer les investissements sans prévoir le moindre contrôle.

Cette fois, la commission de la production et des échanges a elle-même adopté un amendement allant de nouveau dans le sens du contrôle. Cela témoigne que ce problème est bien réel car si les rapporteurs spéciaux peuvent exercer leur droit de contrôle dans le domaine financier et dans le domaine administratif, il est loin d'être évident qu'ils peuvent remplir correctement leur mission en matière fiscale. C'est pourquoi M. Huguet a présenté cet amendement au nom de la commission de la production des échanges.

Même si elle l'a repoussé, la commission des finances n'a pas nié que les difficultés existaient et elle avait même retenu une autre proposition tendant à accorder aux rapporteurs spéciaux certains pouvoirs de contrôle dans le domaine fiscal, notamment en ce qui concerne les avantages accordés par l'article 66 du projet de loi de finances à propos des investissements.

Les députés communistes sont favorables à l'exercice d'un tel contrôle. Toutefois si le Gouvernement promet à l'Assemblée que les rapporteurs spéciaux pourront exercer correctement leur mission, nous sommes disposés à accepter en 1982 une expérience d'un an, ainsi que l'a proposé M. Goux. Si celle-ci se révèle positive, il sera inutile de voter des textes semblables à celui de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Huguet, rapporteur pour avis.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. J'indique d'abord à M. Robert-André Vivien que cet amendement ne tend nullement à diluer les pouvoirs de la commission des finances entre les 491 députés. Je lui rappelle qu'il prévoit simplement une délégation de neuf membres — cinq députés et quatre sénateurs — dont les rapporteurs généraux des deux assemblées sont membres de droit. Dans notre esprit, elle devait comporter essentiellement des rapporteurs spéciaux et, éventuellement, quelques rapporteurs pour avis.

Si M. Robert-André Vivien s'est battu, sous les précédentes législatures pour obtenir des renseignements, il n'a pas été le seul. Ainsi j'avais demandé en 1974 au rapporteur spécial du F. O. R. M. A., en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges le rapport du commissaire du Gouvernement sur la gestion de la Cofranimex, filiale de la Sopexa. Je n'ai jamais obtenu la moindre réponse.

Les commissions d'enquête elles-mêmes, sur le pétrole ou sur le textile, n'ont pas pu disposer des agréments fiscaux des compagnies pétrolières, ni, par exemple, le montant des aides obtenues par les frères Willot lors de la constitution de Boussac-Saint Frères. Vous comprenez pourquoi nous sommes particulièrement méfiants.

Cela étant, cet amendement a sans doute été motivé par les difficultés que nous avons rencontrées lorsque nous étions dans

l'opposition. Or, je dois avouer que le Gouvernement et la commission des finances ont actuellement toute ma confiance; je suis donc prêt à accepter que l'on tente une expérience l'année prochaine.

Ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de ses délibérations que j'ai entre les mains, la commission de la production et des échanges a admis que son rapporteur pour avis, pourrait être conduit soit à accepter des sous-amendements, soit à retirer l'amendement si une alternative acceptable était proposée. Tel est bien le cas; je peux donc retirer cet amendement.

A. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article est-il fondé ?

M. Robert-André Vivien. Sur l'article 100.

M. le président. Je vérifie.

M. Emmanuel H-mel. Faites-lui confiance !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'indique à M. Huguet que j'admire la démarche intellectuelle qui était celle de M. Fabius et de ses collègues de l'ancienne opposition. Même si je suis à mon tour dans l'opposition je continue à penser qu'il faut concentrer les pouvoirs d'investigation dans les mains des rapporteurs spéciaux. Si la majorité actuelle a la chance d'obtenir du Gouvernement davantage d'aides et de renseignements que nous n'en avons, tant mieux !

Le découpage budgétaire nous permet désormais de disposer d'un rapport particulier pour le ministère chargé des relations avec le Parlement que mon ami Alphandery a présenté avec beaucoup de talent; mais je regrette que n'existe plus de rapport sur les entreprises nationales dont s'était acquitté autrefois M. Féron, un homme de grand talent. Actuellement, il semble qu'il y ait une apparence de nouvelle répartition budgétaire — droits de la femme, Europe... — mais, lorsque l'on examine les masses budgétaires, on constate qu'elle ne concerne que l'épsilon d'épsilon. M. le rapporteur général, seul, a tous les pouvoirs, je l'indique en dehors de tout esprit partisan...

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, il est regrettable que vous ne puissiez ajouter un neuvième alinéa à l'article 100 du règlement. (Sourires.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le projet de loi de finances rectificative sur lequel nous allons nous prononcer prévoit, pour l'année 1981, un déficit de 73,3 milliards de francs. Sur cette somme, 60 milliards sont dus à l'ancienne majorité, à l'équipe Giscard-Barre-Chirac.

M. Maurice Ligot. Ce n'est pas vrai !

M. Parfait Jans. Ils ont constitué un déficit de 60 milliards de francs pour enfoncer la France dans la crise.

M. Georges Tranchent. C'est faux.

M. Parfait Jans. Depuis que le Gouvernement a été formé, il s'est efforcé de relancer l'économie, de lutter contre le chômage et il a utilisé 13,3 milliards de francs pour relever la France de la situation catastrophique dans laquelle il l'a trouvée. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, sur les sommes que vous nous proposez d'inscrire dans ce collectif au titre du déficit.

Vous nous proposez également des mesures tendant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et à faciliter le recouvrement des impôts et de diverses pénalités. Vous obtiendrez, sur ces sujets notre soutien le plus absolu.

En ce qui concerne les finances locales, nous approuvons l'actualisation des valeurs locatives des immeubles industriels par une majoration de 8 p. 100 dans l'article 12. En cette matière, cependant, nous éprouvons un regret. Bien que vous nous ayez annoncé une possibilité pour la deuxième lecture du projet de loi de finances, aucune disposition nouvelle n'est prévue pour la dotation globale de fonctionnement. Pouvons-nous garder un espoir à ce propos ?

Enfin, en ce qui concerne Matra, nous comprenons que vous n'avez pu nous renseigner complètement dans la mesure où l'assemblée générale des actionnaires ne s'est pas encore tenue, ce qui vous contraint à une certaine discrétion. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.) Nous souhaiterions cependant que vous nous donniez, après la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, quelques informations supplémentaires.

M. Robert-André Vivien. C'est un exercice de trapèze volant, sans filet et sans trapèze !

M. Parfait Jans. Quelles seront les possibilités de la minorité de blocage ? Comment fonctionneront les filiales ? J'espère que vous aurez la possibilité de préparer un bulletin du ministère des finances sur cette question car il serait bon que les députés soient encore mieux informés.

Le principal reproche que nous devons vous adresser à propos de Matra est relatif, vous le savez, monsieur le ministre, à l'absence de participation des salariés au conseil d'administration. Sur ce sujet nous éprouvons un regret profond.

Quant à l'article 23, sa discussion a démontré combien la droite était éloignée des préoccupations des salariés de notre pays qui sont pourtant à l'origine de la création des richesses de la France. Nous avons voté pour une vie syndicale plus active dans les communes, comme nous sommes favorables à une vie syndicale plus active dans les entreprises.

Monsieur le ministre, nous désirons être mieux informés et nous voudrions que des améliorations soient apportées dans la loi et dans l'application de l'accord relatif à Matra pour ce qui concerne les salariés.

Malgré ces quelques réserves, nous apprécions les mesures positives que comportent tous les articles de ce projet de loi de finances rectificative. C'est pourquoi le groupe communiste le votera.

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Au nom du groupe socialiste, je me félicite d'abord de l'excellent état d'esprit dans lequel s'est déroulé le débat sur le projet de loi de finances rectificative, au cours duquel chacun a pu s'exprimer en toute liberté et dans la plus grande courtoisie.

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis met à jour le budget de 1981 et procède donc aux aménagements traditionnels de fin d'année. S'il majore de 16 309 millions de francs le découvert prévisionnel du budget de 1981, il traduit aussi la volonté du Gouvernement de la France de poursuivre l'action économique et sociale, ainsi que la lutte contre la fraude fiscale entreprise depuis son entrée en fonction.

Outre les charges supplémentaires traduisant l'incidence de la révision des hypothèses économiques sur les dotations de l'année courante — augmentation des rémunérations des agents de la fonction publique, ajustement des pensions des anciens combattants, par exemple — 6 208 millions de francs supplémentaires seront consacrés à l'action économique notamment sous forme d'aides aux entreprises publiques : S. N. C. F., R. A. T. P., Charbonnages, Air France.

En outre les concours en capital à ces entreprises et surtout la prise de participation majoritaire dans l'entreprise Matra constituent, pour le groupe socialiste, des éléments de grande satisfaction. A ce sujet, l'originalité de cette dernière décision montre à quel point le Gouvernement et sa majorité, que l'on a accusés d'un grand sectarisme...

M. Edmond Alphonandery. A juste titre !

M. Raymond Douyère. ...sont capables de faire preuve d'imagination au pouvoir.

L'action sociale est aussi présente dans ce projet de loi de finances rectificative, puisqu'il prend en compte à hauteur de 2734 millions de francs l'indemnisation du chômage et les actions en faveur des travailleurs immigrés.

La diminution des recettes résulte d'une grande faiblesse économique au début de l'année 1981 ; elle n'est donc pas imputable à l'actuel gouvernement. Les prémices de la reprise à l'autonomie n'ont pas pu compenser en totalité les moins-values enregistrées sur la T. V. A., s'ajoutant à l'augmentation des dégrèvements qui résultaient à la fois des régularisations d'impôt sur les sociétés et du coût du plafonnement de la taxe professionnelle.

Là encore, au milieu du concert de voix accusant le Gouvernement de la France d'écraser les entreprises, le montant de ces dégrèvements — 3,2 milliards de francs — fait justice de ces allégations pour le moins tendancieuses.

Ce projet de loi de finances rectificative comporte de plus des dispositions législatives nombreuses tendant à réprimer la fraude fiscale dans la droite ligne de celles mises en place par le projet de loi de finances pour 1982, qu'elle prolonge donc et amplifie.

Ainsi que l'a remarqué, à juste titre, le rapporteur général, M. Pierrret, au total, ce déficit supplémentaire de 16 milliards de francs, dont 13 milliards seulement sont imputables au Gouvernement actuel, soit 18 p. 100 du découvert prévisionnel de 1981, contribuera à la relance de l'économie française.

M. Robert-André Vivien a bien voulu interroger le ministre sur sa détermination ou non du permis de conduire l'économie française. M. Robert-André Vivien a des doutes, c'est son droit. Le groupe socialiste, lui, a des certitudes. Il a constaté que les chauffards qui conduisaient auparavant l'économie française avaient, quant à eux, reçu de la part du peuple français une sanction très douce : cinq ans d'interdiction de conduire l'économie française, avec même la permission, à l'issue de la sanction, de récupérer éventuellement le permis de conduire. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie.

M. Roland Huguet, rapporteur pour avis. Cinq ans sont un minimum !

M. Raymond Douyère. Sur la voie du redressement, avec la sobriété qui caractérise le Gouvernement de la France, nous redonnerons à l'économie de la France toute sa santé.

M. Edmond Alphonandery. Nous verrons !

M. Raymond Douyère. C'est pourquoi le groupe socialiste votera avec sérénité et lucidité le projet de loi de finances rectificative pour 1981. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. La sympathie que j'éprouvais, sur le plan humain, pour M. Douyère est renforcée par la sincérité de son propos.

Il sait que nous allons reprendre, non dans cinq ans, mais dans moins de quatre, le volant. Espérons que la voiture n'aura pas versé.

M. Edmond Alphonandery. Dans deux ans ils auront besoin de nous !

M. Robert-André Vivien. Mais ce n'est pas sur ce sujet que je voulais intervenir, monsieur le ministre.

Dans mon exposé, en début d'après-midi, j'ai expliqué tous les motifs pour lesquels le groupe R. P. R. ne peut pas vous faire confiance pour ce collectif.

J'ai rappelé quelle était l'ampleur de l'impasse du budget du Gouvernement.

J'ai rappelé que 3 470 millions de francs étaient prévus pour les augmentations des rémunérations de la fonction publique, alors qu'au même moment vous opposiez aux entreprises privées la nécessité de la sévérité et que vous demandiez aux cadres et aux personnels du privé de réduire leurs effectifs. Vous êtes très large et très généreux dans vos propositions pour la fonction publique : on pourrait d'ailleurs s'en réjouir.

Je vous ai rappelé également que votre estimation du déficit, qui était de 57 milliards de francs il y a quelques mois, est maintenant de 73,300 milliards de francs et qu'elle sera sans doute supérieure dans quelques jours.

Je vous ai rappelé ce qu'était pour le groupe R. P. R. la dérive des finances publiques depuis juillet.

Je vous ai rappelé nos inquiétudes sur le déficit pour 1982.

Je vous ai rappelé que jamais, depuis dix ans, le caractère artificiel et le péril des relances économiques brutales n'avaient été tels dans les économies mixtes telles que vous les concevez. Sur ce point, mon éminent collègue Alphonandery pourrait vous faire un grand cours bien que vous le niez.

M. Edmond Alphonandery. Il n'y tient pas !

M. Robert-André Vivien. M. le ministre sait tout. J'espère qu'il m'écoute, même s'il dialogue avec M. Pierrret ; ce sont des hommes de qualité, ils peuvent faire deux choses à la fois !

M. Edmond Alphonandery. On vole au ras des pâquerettes !

M. Robert-André Vivien. En « remontant des pâquerettes », je vous ai rappelé cet après-midi, monsieur le ministre, que vous vous faisiez des illusions avec la relance malgré les propos chaleureux de M. Douyère et de M. Jans qui s'est efforcé, avec le talent qu'on lui connaît, d'expliquer pourquoi il était pour la prise de participation dans la société Matra, plutôt que pour une nationalisation. C'était un bel exercice de style !

M. Parfait Jans. C'est vous qui faites de l'exercice de style !

M. Robert-André Vivien. Dans un champ de mines, je vous aurais pris comme gap, monsieur Jans. Au moins on passait au travers ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) Je suis persuadé que ce n'est pas vous qui allez sauter, mais que c'est lui qui sautera un jour ! C'est vraiment très artificiel ; ça ne tient pas à l'examen, malgré votre talent, monsieur Jans.

M. Tranchant, M. Murette, moi-même, mes collègues du groupe U. D. F., nous avons rappelé, monsieur le ministre, tout ce qu'il y avait d'artificiel dans votre projet de loi de finances rectificative. C'est cela le drame. Depuis six mois, vous leurrez les Français qui n'ont pas encore compris !

M. Edmond Alphonandery. Mais si, ils ont compris !

M. Robert-André Vivien. Vous nous présentez, comme au moment de Pâques, des coquilles d'œufs, peinturlurées mais préalablement gobées.

Votre projet de loi de finances rectificative est un rajout. Vous avez beau parler de l'héritage, c'est grâce à cet héritage que vous tenez encore ! C'est sans doute grâce à lui que vous tiendrez peut-être encore quelques mois sur le plan monétaire, sur le plan économique. Mais votre gestion est tellement catastrophique, monsieur le ministre — et vous me taxerez sans doute de « sinistrose » — que je ne sais pas si l'acquis du passé vous suffira. C'est la raison pour laquelle le groupe R. P. R. ne votera pas votre projet de loi de finances rectificative qui ne rectifie rien, qui aggrave vos erreurs des six derniers mois, qui est la traduction de votre incompétence à trouver une cohérence gouvernementale dans une politique économique et

monétaire. Vous faites n'importe quoi. Tant pis pour vous, mais hélas ! pour la France ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, je serai bref, car je crois que beaucoup a été dit sur ce collectif et nous sommes un peu las du peu de cas que vous faites de nos observations.

Le groupe U.D.F. votera contre ce collectif pour trois raisons. Premièrement parce que nous sommes résolument contre — je le dis puisque tout à l'heure il semblait y avoir une petite ambiguïté — la nationalisation de Matra quelle que soit la procédure utilisée. D'ailleurs vous n'avez répondu avec précision à aucune des questions essentielles que je vous ai posées sur cette affaire.

Deuxièmement, nous voterons contre votre collectif parce que nous estimons que les dispositions fiscales qui viennent d'être votées relèvent beaucoup plus d'un D.D.O.F. que d'un collectif. Elles ont pour objet de faciliter le recouvrement des impôts et auraient dû s'intégrer dans un texte permettant une réflexion d'ensemble sur cette affaire.

Troisièmement, nous voterons contre votre collectif, parce que nous sommes opposés à cette majoration des dépenses publiques au fil des collectifs qui mettent à la longue gravement en péril l'équilibre de nos finances publiques. Passer de 29 milliards de francs à 73 milliards de francs de déficit pour l'année 1981 en huit mois, alors que l'année fiscale n'est pas terminée, c'est un peu trop, monsieur le ministre.

Vous n'en finissez pas, avec votre majorité, de faire le procès de vos prédécesseurs. Vous avancez le chiffre de 60 milliards de francs de déficit imputable à l'ancienne majorité. Mais vous n'y parvenez qu'à la suite de contorsions intellectuelles qui ne résistent pas à l'analyse.

Si vous voulez faire le procès de l'ancienne majorité, que n'acceptez-vous que nous discutions du rapport Bloch-Lainé qui, que je sache, a été demandé par vous et qui fait une analyse très objective, fort intéressante, de la gestion de vos prédécesseurs ?

M. Robert-André Vivien. Ce rapport nous est trop favorable !

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, ces 73 milliards de francs qui figurent dans le collectif, qui ne constituent pas le total du déficit de l'année 1981, sont tout simplement imputables à une véritable fringale de dépenses publiques qui apparaît dans votre projet de loi de finances, lequel est présenté avec un déficit de 95 milliards de francs et qui, en fin d'année 1982, sera d'un montant qu'on ignore pour l'instant, mais certainement très supérieur à ce chiffre.

Au fond, monsieur le ministre, vous menez une politique de dépenses sans pleurs, sans pleurs aujourd'hui, parce que nous vivons sur l'acquis du passé. Mais j'ai bien peur que les Français ne ressentent amèrement les conséquences d'une politique à courte vue.

Il serait trop facile de croire qu'on peut longtemps accroître les dépenses de l'Etat, embaucher de nouveaux fonctionnaires, acheter du matériel, distribuer des prestations diverses à tout le monde, tout cela sans prélever d'impôt. Qui peut croire vraiment que ce genre de politique non seulement sera sans conséquence sur le niveau des prix, mais encore pourra exercer un effet bienfaisant et durable sur l'activité économique ?

Cette politique a montré ses faiblesses dans le passé, dans tous les pays qui l'ont pratiquée. Or, non seulement vous l'administrez à haute dose en 1981, puisque vous multipliez par trois le déficit initial de l'année, mais encore vous doublez la dose pour 1982.

Monsieur le ministre, ne vous étonnez pas que les Français soient de plus en plus nombreux à douter du succès d'une politique aussi aventureuse. Dans un monde difficile, où les risques multiples imposent la prudence, vous avez choisi la fuite en avant. C'est pourquoi sans aucune réserve, le groupe U.D.F. votera contre votre collectif budgétaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Parfait Jans. Et il a tort !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je serai bref parce qu'il est déjà fort tard, mais je tiens à remercier la majorité de sa confiance et l'opposition de sa constance.

M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Que ce soit à trois heures de l'après-midi ou à une heure du matin, M. Robert-André Vivien est égal à lui-même dans le rôle de l'interrupteur...

M. Robert-André Vivien. Ah non ! Je ne vous ai pas interrompu !

M. Parfait Jans. La preuve !

M. le ministre chargé du budget. ... et M. Alphandery — qu'il me permette cette remarque amicale et personnelle — est égal à lui-même dans le rôle du professeur ou du docteur.

M. Robert-André Vivien. Il est agréé, je vous le signale !

M. le ministre chargé du budget. Quant au fond du débat, tout a été dit sur les dispositions concernant Matra — que la majorité a votées unanimement — sur les dispositions concernant les recettes et le recouvrement des impôts, sur les dispositions concernant l'ajustement dû à ce que nous appelons le bilan ou l'héritage.

Effectivement, je vous présenterai un collectif agricole à moins que M. Tranchant, M. Vivien ou un autre député de l'opposition ne demandent la suppression des dépenses agricoles. Mais même s'ils le demandaient, ils ne vous convainqueraient pas pour autant. Je serai donc dans l'obligation de vous présenter ce collectif qui sera le dernier de l'année.

On a, à plusieurs reprises, objecté que trois, quatre collectifs, c'est beaucoup compte tenu de ce que devrait être le rythme normal d'une prévision sur une ou deux années. C'est beaucoup, c'est trop, en effet. Il serait préférable d'avoir une gestion de longue période. Mais nous avons pris le pouvoir en cours d'année — M. Robert-André Vivien l'a sans doute remarqué (sourires) — et nous avons dû procéder à des ajustements en fonction des nouvelles priorités et de la situation qui nous étant laissée.

Pensant au prochain exercice budgétaire et aux lois de finances rectificatives, je remercie la commission des finances de son excellent travail, le rapporteur général du travail considérable qu'il a accompli avec ses collaborateurs, le président de la commission des finances de son autorité incontestée et inébranlable et tous les députés — y compris M. Hamel... qui semble interloqué — du ton toujours fort courttois, amusant même parfois, qu'ils ont donné à ce débat et de leur collaboration.

Ce débat ne restera peut-être pas le plus marquant des annales budgétaires, ni sans doute l'un des plus longs. Merci (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. C'est le commencement de la fin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

M. Edmond Alphandery. Le groupe Union pour la démocratie française aussi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation, n° 577, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (rapport n° 593 de M. Jean-Michel Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

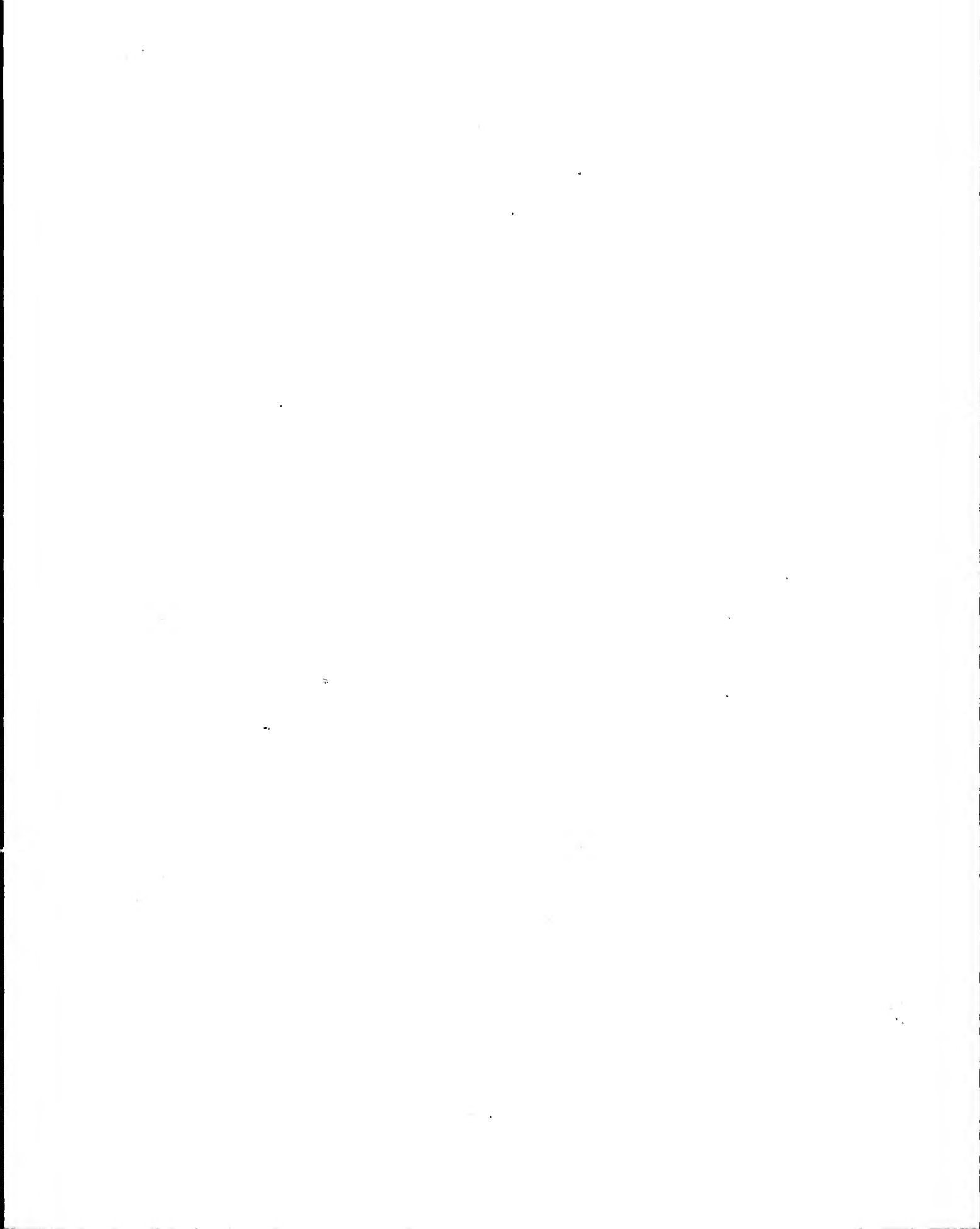
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 8 décembre 1981, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 7 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 181)

Sur les amendements n° 9 de M. Tranchant et n° 16 de M. Hamel supprimant l'article 9 du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 561) (Mesures destinées à faciliter le recouvrement des impôts : conditions du sursis de paiement de l'imposition contestée susceptible d'être accordé au contribuable).

Nombre des votants..... 478
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue 239

Pour l'adoption 148
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Couaté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Deifosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Eadras.
 Faïna.
 Fèvre.

Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fosse (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperéit.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligo.
 Lipkowiak (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis)

Mathieu (Gilbert)
 Mauger
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Meamin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Perrin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Pinte.
 Pons.
 Prémont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Sauvalgo.
 Séguin.
 Seiffinger.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).

MM.

Adevah-Pouf.
 Aialze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Belmigière.
 Bapi (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Barliona.
 Bassinet.
 Bateaux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufls.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoit.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Blatt (Paul).
 Buckel (Jean-Marie).
 Bouquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charles).
 Boucheron
 (Ilie-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carras.
 Carriet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.

Ont voté contre :

Chenfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chenard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Derinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedda.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Destradé.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Darbut.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Casalla.
 Fréche.
 Frelaut.
 Gabarrrou.
 Gaillard.
 Gallat (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.

Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatiel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Gouz (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Haïmi.
 Hautecœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Desgranges.
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephs.
 Joaselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Bill.
 Le Bri.
 Le Coadic.
 Forgues.
 Mme Lecur.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncla.
 Lotta.
 Luisi.

Madrelle (Bernard).	Mme Patrat.	Sainte-Marie.
Mahéas.	Patrat (François).	Sanmarco.
Maisonnat.	Pen (Albert).	Santa Cruz.
Malandain.	Pénicaut.	Santrol.
Malgras.	Perrier.	Sapin.
Malvy.	Pesce.	Sarre (Georges).
Marchais.	Peuzlat.	Schiffler.
Marchand.	Phillbert.	Schreiner.
Mas (Roger).	Pidjot.	Sénès.
Masse (Marius).	Pierrat.	Mme Sicard.
Massion (Marc).	Pignon.	Souchon (René).
Massot.	Plard.	Mme Soum.
Mazoin.	Platre.	Soury.
Mellick.	Planchou.	Mme Sublet.
Menga.	Poignant.	Suchod (Miebel).
Metais.	Popereu.	Sueur.
Metzinger.	Porcili.	Tabanou.
Michel (Claude).	Portheault.	Taddel.
Michel (Henri).	Pourchon.	Tavernier.
Michel (Jean-Pierre).	Prat.	Testu.
Mitterrand (Gilbert).	Prouvost (Pierre).	Théaudin.
Mocœur.	Proveux (Jean).	Tinseau.
Montdargent.	Mme Provost (Eliane).	Tondon.
Mme Mora	Queyranne.	Tourné.
(Christiane).	Quiles.	Mme Toutain.
Moreau (Paul).	Ravassard.	Vacant.
Mortelette.	Raymond.	Vadepiéd (Guy).
Moulinet.	Renard.	Valroff.
Moutoussamy.	Renault.	Vennin.
Natiez.	Richard (Alain).	Verdon.
Mme Nelertz.	Richou.	Vial-Massat.
Mme Nevoux.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Nilès.	Rimbault.	Villeite.
Notebart.	Robin.	Vivien (Alain).
Nucci.	Rodet.	Vouillot.
Odru.	Roger (Emilia).	Wacheux.
Oehler.	Roger-Machart.	Wilquin.
Olméa.	Rouquet (René).	Worms.
Ortet.	Rouquette (Roger).	Zarka.
Mme Osselin.	Rousseau.	Zucarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Harcourt	Sergheraert.
Audinot.	(François d').	Vallée.
Branger.	Miossec.	Zeller.
Fontaine.		

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (284) :**

Contre : 283 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 85 ;
Non-votants : 2 : MM. Miossec et Valleix.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;
Non-votant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Hunault et Juventin ;
Contre : 2 : MM. Giovannelli et Ilory ;
Abstention volontaire : 1 : M. Royer ;
Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 182)

Sur l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 561) (Dispositions d'ordre fiscal concernant les modalités de participation de l'Etat à la société Matra).

Nombre des votants..... 483
Nombre des suffrages exprimés..... 483
Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 330
Contre..... 153

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Chevallier.	Hage.
Adevin-Pueuf.	Chomat (Paul).	Mme Hallm.
Alaize.	Chout (Didier).	Hauteceur.
Alfonsi.	Coffineau.	Haye (Kléber).
Anciant.	Colin (Georges).	Hermier.
Ansart.	Colomb (Gérard).	Mme Horvath.
Asensl.	Colonna.	Hory.
Aumont.	Combasteil.	Houteer.
Badet.	Mme Commergnat.	Huguet.
Balligand.	Couillet.	Huyghues
Bally.	Couqueberg.	des Elages.
Balmigère.	Darinot.	Ibanès.
Bapt (Gérard).	Dassonville.	Istace.
Bardin.	Defontaine.	Mme Jacq (Marie).
Barthe.	Dehoux.	Mme Jacquaint.
Bartolone.	Delanoë.	Jagoret.
Bassinat.	Delehedde.	Jallon.
Bateux.	Delisle.	Jans.
Battist.	Denvers.	Jarosz.
Baylet.	Derosier.	Join.
Bayou.	Deschaux-Beaume.	Joseph.
Beaufils.	Desgranges.	Jospin.
Beaufort.	Dessein.	Josselin.
Bèche.	Dest.	Jourdan.
Becq.	Dhail.	Journet.
Beix (Roland).	Dollo.	Joxe.
Bellon (André).	Douyère.	Julien.
Belorgey.	Drouin.	Kuchida.
Beltrame.	Dubedout.	Labazée.
Benedetti.	Ducoloné.	Laborde.
Benetière.	Dumas (Roland).	Lacombe (Jean).
Benoit.	Dumont (Jean-Louis).	Lagorce (Pierre).
Beregovoy (Michel).	Dupilet.	Laignel.
Bernard (Jean).	Duprat.	Lajoinie.
Bernard (Pierre).	Mme Dupuy.	Lambert.
Bernard (Roland).	Duraufour.	Lareng (Louia).
Berson (Michel).	Durbec.	Lassale.
Bertile.	Durieux (Jean-Paul).	Laurent (André).
Besson (Loula).	Duroméa.	Laurissergues.
Billardon.	Doroure.	Lavédrine.
Billon (Alain).	Dorrupt.	Le Baill.
Bladt (Paul).	Dutard.	Le Bris.
Bockel (Jean-Marie).	Escutia.	Le Coadic.
Bocquet (Alain).	Estler.	Mme Lecuir.
Bois.	Evin.	Le Drian.
Bonnemaizon.	Faugaret.	Le Foll.
Bonnet (Alain).	Faure (Maurice).	Lefranc.
Bonrepaux.	Mme Flévet.	Le Gars.
Borel.	Fléury.	Legend (Joseph).
Boucheron.	Floch (Jacques).	Lejeune (André).
(Charente).	Florian.	Le Meur.
Boucheron.	Forgues.	Lengagne.
(Ille-et-Vilaine).	Farni.	Leonetti.
Bourguignon.	Fourré.	Loncle.
Braine.	Mme Frachon.	Lotte.
Briand.	Mme Frayasse-Cazalis.	Luisi.
Brune (Alain).	Frêche.	Madrelle (Bernard).
Brunet (André).	Frelaut.	Mahéas.
Brunhes (Jacques).	Gabarrou.	Maisonnat.
Bustin.	Gaillard.	Malandain.
Cabé.	Gallet (Jean).	Malgras.
Mme Cacheux.	Gallo (Max).	Malvy.
Cambolive.	Garcin.	Marchais.
Carraz.	Garmendia.	Marchan.
Cartelet.	Garrouste.	Mas (Roger).
Cartraud.	Mme Gaspard.	Masse (Marius).
Cassalag.	Gatel.	Massion (Marc).
Castor.	Germon.	Massot.
Cathala.	Giovannelli.	Mazoin.
Caumont (de).	Mme Goeurliot.	Mellick.
Césaire.	Gosnat.	Menga.
Mme Chalgneau.	Gourmelon.	Metais.
Chanfrault.	Goux (Christian).	Metzinger.
Chapuis.	Gouze (Hubert).	Michel (Claude).
Charpentier.	Gouzes (Gérard).	Michel (Henri).
Charzat.	Gréard.	Michel (Jean-Pierre).
Chaubard.	Guidoni.	Mitterrand (Gilbert).
Chauveau.	Guyard.	Mocœur.
Chénard.	Haesebroeck.	Montdargent.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morteletta.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîlés.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuzat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierrat.
Pignon.
Pinard.
Plstre.
Planchou.
Polgnant.
Popereu.

Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Rohin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.

Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tiseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Anquet.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Blgeard.
Blrroux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brisi (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chrac.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousseil.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).

Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gang (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffeur.
Lancelen.
Lauriol.
Léolard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Narelte.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujean du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaigneria.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Noir.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Perrin.
Perrut.
Pelté (Camillo).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Sauvalgo.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Touhon.
Tranchant.
Vivien (Robert-
André).
Villaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolf (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Branger, Godfrain (Jacques) et Valleix.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 283 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 1 : M. Nungesser ;
Contre : 81 ;
Non-votants : 2 : MM. Godfrain (Jacques) et Valleix.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli et Ilory.
Contre : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;
Non-votant : 1 : M. Branger.

SCRUTIN (N° 183)

Sur l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 561) (Dotation budgétaire aux communes employant des agents qui sont dispensés de service pour exercer un mandat syndical).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	330
Contre.....	154

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badel.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardln.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateaux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Beq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benôist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Blad (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnelmaison.
Bonnell (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunel (André).
Brunhes (Jacques).

Buslin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Carlelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chonal (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destradé.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffeur.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).

Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Fluch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gaillet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrousse.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gocuriot.
Gosnal.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hamel.
Hauteclair.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Ilorvath.
Ilory.
Houteer.
Huguat.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquault.
Jagoret.

Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuczeida.
Labazée.
Lahorde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lcfranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Lonele.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandaïn.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.

Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortellette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.

Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Kobin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger Mora
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquïn.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.

Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautler.
Sauvalgo.
Séguln.
Seitlinger.

Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaum.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Branger et Valleix.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 283 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Contre : 86 ;

Non-votant : 1 : M. Valleix.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 1 : M. Hamel ;

Contre : 61.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 2 : MM. Giovannelli et Hory ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Non-votant : 1 : M. Branger.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 173), sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Foyer au projet de loi de nationalisation en deuxième lecture (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1981, p. 4297), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 174), sur les amendements n° 83 du Gouvernement et n° 54 de M. Charles Millon à l'article 3 du projet de loi de nationalisation (deuxième lecture) (application de la législation commerciale aux sociétés industrielles nationalisées « pour autant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi », au lieu de : « pour autant qu'elle est compatible avec celle-ci) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1981, p. 4324), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 175), sur l'amendement n° 61 de M. Charles Millon supprimant l'article 13 du projet de loi de nationalisation (deuxième lecture) (champs d'application de la nationalisation des banques), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 176), sur l'amendement n° 62 de M. Charles Millon à l'article 13 du projet de loi de nationalisation (deuxième lecture) (nouvelle rédaction de l'article fixant à 3,5 milliards de francs de dépôts le seuil retenu pour la nationalisation des banques) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 décembre 1981, p. 4326), M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 180) sur l'ensemble du projet de loi de nationalisation (deuxième lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 décembre 1981, p. 4406), M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqver.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chassegnet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve **•** Murville.
Daillet.

Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goadouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).

Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marceffin.
Marcus.
Marelle.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mayoud.
Médacin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 7 décembre 1981.

1^{re} séance : page 4431 ; 2^e séance : page 4465.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 301176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	73	300	
33	Questions	73	300	
07	Documents	390	730	
Sénat :				
05	Débats	84	304	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)